ÉDITION DES DÉPARTEMENS.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT Trois Mois, 18 Francs. Sax Mois, 36 Francs.

L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Justice Civile. - Cour royale de Paris (3° ch.): Licitation; héritier bénéficiaire; adjudicataire; folle-enchère. Tribunal civil de la Seine (ch. des vac.): Compétence de la chambre des vacations; opposition à une ordon-nance d'exequatur. — Incendie; imprudence; responsabilité d'un locataire.

Justice Criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle):

Tribunal de simple police; contravention; circonstances atténuantes. — Cour d'assises de la Seine: Affaire Galloni-d'Istria; détournement de dépôt par le consul de Venise. — Tribunal correctionnel de Paris (6° ch.):

Voies de fait par un médecin sur sa femme.

Chronique. — Paris: Documens inédits sur la fuite de Varennes. — Facultés de droit: examens. — Offres

Varennes. — Facultés de droit; examens. — Offres réelles de trente-huit Lorettes. — La malédiction de vingt-quatre heures. — Suicide d'un prévenu. — Assassinat de Nangis; nouvelle arrestation. — Etranger. Angleterre (Londres): Le duc de Normandie.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3° chambre). (Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 31 août.

LIGITATION. - HERITIER BENEFICIAIRE ADJUDICATAIRE. -FOLLE-ENCHÈRE.

L'héritier bénéficiaire qui s'est rendu adjudicataire d'un immeuble de la succession dont la vente sur licitation se poursuivait entre lui et ses cohéritiers peut-il être contraint, par voie de folle-enchère, au paiement d'un bordereau de collocation délivré au profit d'un créancier de la succession?

Cette poursuite de folle-enchère peut-elle avoir lieu nonobstant une saisie immobilière pratiquée antérieurement par un créancier personnel de l'hértier adjudicataire, et convertie en vente sur publications ? (Oui.)

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause, avait ainsi statué sur les deux questions.

La dame Diard, héritière de son père, sous bénéfice d'inventaire, s'est rendue adjudicataire d'un immeuble dépendant de sa succession. Sur le cahier d'enchères, il avait été stipulé que les poursuites de folle-enchère seraient applicables même au cohéritier ou copropriétaire adjudica-

L'immeuble adjugé fut d'abord saisi immobilièrement, à la requête d'un créancier personnel de la dame Diard; mais bientôt le sieur Buffet, créancier de la succession bénéficiaire, intenta des poursuites de folle-enchère. Alors la dame Diard prétendit que sa qualité d'héritière avait survécu à l'adjudication, et que, n'étant point acquéreur, mais successeur direct du défunt, elle ne pouvait être passible de la folle-enchère.

Jugement qui admet ce système et annule les poursui-tes de folle-enchère du sieur Buffet.

Appel par le sieur Buffet. M' Liouville, son avocat, soutenait que l'héritier béné-ficiaire ne pouvait invoquer le bénéfice de la fiction de l'ar-ticle 883 du Code civil : il n'y avait pas confusion entre ses biens et ceux de la succession; il n'était tenu des dettes que jusqu'à concurrence des forces de la succession; mais il était tenu envers les créanciers de la succession de la représentation de toutes les valeurs de la succession, et comme tel de celle de son prix, sur lequel même il ne pouvait prélever et retenir la part à lui afférente comme héritier, car il n'avait droit qu'à ce qui restait après l'entier acquittement des dettes. C'était ce qui avait été jugé par la Cour de cassation elle-même, et Me Liouville, se plaçant à ce point de vuc, en tirait la conséquence que la) voie de la folle-enchère était ouverte contre l'héritier bénéficiaire adjudicataire, qui, sous ce rapport, était un acqué-

M° Camille Giraud défendait le système des premiers juges, à l'appui duquel il citait trois arrêts, l'un de la Cour de Paris, du 2 juillet 1830; le second, de la Cour de cassation, du 9 mai 1832; le troisième, de la Cour de Bordeaux, du 15 mars 1833.

M. Glandaz, avocat-général, présentait un troisième système : il ne faisait aucune différence entre l'héritier pur et simple, et l'héritier bénéficiaire : tous deux etaient héritiers, et à ce titre tous deux pouvaient invoquer l'art. 883 du Code civil. Mais d'abord cet article n'était qu'une fiction qui ne pouvait trouver son application qu'entre les héritiers et les créanciers personnels de l'un d'eux; ensuite, et c'était surtout la considération sur laquelle il insistait le plus, le paiement du prix, comme celui des frais de vente, comme celui des droits d'enregistrement, était une des conditions de l'adjudication, sans l'accomplissement de laquelle il n'y avait pas d'adjudication; or, qu'était-ce que la poursuite de la folle enchère? C'était un moyen coërcitif donné par la loi pour forcer à l'acquittement des conditions de l'adjudication, ou pour faire disparaitre l'adjudication. Avant donc que l'héritier bénéficiaire

adjudicataire pût invoquer le bénéfice de l'article 222 il falloit ses out ete traduits en presque toutes les langues vivantes. Comme la plupart des personnes qui écrivent, je déclame tout haut ce que je compose, et je m'exprime alors comme si je parlais devant tout l'univers; je m'anime, je me livre à des éclats de voix qui peuvent faire supposer à des voisins, totalement étrangers aux usages de la composition, que je fais, ce qu'ils appellent dans leur

simplicité, des scènes de tragédie. » Mais il n'en est rien, et d'ailleurs tout le monde sait que, la nuit, le plus léger bruit devient bientôt monstrueux. Mais maltraiter ma femme, que je chéris, à qui je me plais à rendre la plus éclatante justice... jamais, non jamais... J'aime mieux croire qu'elle a feit un faux rêve, qu'elle a été en butte à de fatales illusions, et je ne demanderais qu'à m'en rapporter à son seul témoignage. Si elle s'est plainte à d'autres personnes, étant sous l'hallucination d'i-

poursuivre la revente-de la folle enchère à défaut de paiement du prix,

» Ordonne la continuation des poursuites de folle enchère.»

Comme on le voit, la Cour a adopté le système plaidé par l'appelant, c'est-à-dire qu'elle a considéré l'héritier bénéficiaire comme un acquéreur ordinaire au regard des créanciers de la succession, parce qu'il est tenu envers eux à la représentation de son prix.

Mais, qu'on y prenne garde, ce n'est pas comme adjudicataire qu'il peut être tenu à la représentation de son prix, car il n'est pas adjudicataire; il est censé, comme l'héritier pur et simple, avoir succédé seul et immédiate-ment à tous les objets à lui échus sur licitation, et la jurisprudence place l'héritier bénéficiaire sur la même ligne que l'héritier pur et simple; elle reconnaît que le bénéfice d'inventaire n'altère en rien sa qualité d'héritier : dès lors il doit donc jouir, comme l'héritier pur et simple, du bénéfice de l'article 883.

Ce n'est que comme administrateur légal de la succession qu'il peut être tenu à la représentation de l'actif de la succession et du prix des immeubles par lui acquis; mais comment, à ce titre, pourrait-on avoir contre lui la voie de la folle-enchère? On ne peut, sous ce rapport, lui demander que son compte de bénéfice d'inventaire, ou requérir contre lui la déchéance de ce bénéfice.

Il y a donc, ce nous semble, une véritable confusion de principe dans cet arrêt, et nous ne le croyons pas destiné à faire jurisprudence.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations). (Présidence de M. Pecquerel.) Audience du 27 septembre.

COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DES VACATIONS. - OPPOSITION A UNE ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

L'opposition formée contre l'ordonnance d'exequatur mise au bas d'une sentence arbitrale, ne saurait être classée parmi les affaires sommaires, et dès-lors ne peut être appréciée par la chambre des vacations.

Cette question a été résolue aujourd'hui par la chambre des vacations. M° Bousquet, avocat, dans l'intérêt de la partie qui opposait le déclinatoire, disait que l'opposition à l'ordonnance d'exequatur fondée sur ce que les arbitres avaient prononcé sur choses non demandées eximalit l'exemps de proche que fonde que de lors que geait l'examen du procès au fond ; que, dès-lors, une telle contestation n'était ni sommaire ni urgente, et échappait dès-lors à la compétence de la chambre des vaca-

M° Lévesque répondait que la chambre des vacations était compétente pour connaître des affaires sommaires. Or, disait Me Lévesque, sont sommaires les affaires qui requièrent célérité. N'y a-t-il donc pas urgence pour la justice à favoriser l'exécution d'un titre authentique; n'y a-t-il pas urgence pour un créancier légitime à obtenir justice des chicanes d'un débiteur récalcitrant? La sentence arbitrale dont il s'agit ordonne l'exécution d'obligations commerciales; les contestations commerciales ne sont-elles pas, en appel , jugées par la chambre des vacations de la Cour royale? »

« Le Tribunal,

» Attendu que la chambre des vacations n'est compétente

que pour connaître des affaires sommaires;

» Attendu que l'on ne peut ranger dans la classe des affaicontre l'ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale; tion relative à l'opposition formée

» Attendu que, pour statuer sur l'opposition, il faut que le Tribunal apprécie le fond même du litige jugé par la sentence arbitrale: » Se déclare incompétent, et renvoie l'affaire après vaca-

tions. »

INCENDIE, - IMPRUDENCE. - RESPONSABILITÉ D'UN LOCATAIRE.

M. Rivolet, avocat de M. Jaumme Saint-Hilaire, expose ainsi les faits de la cause :

« Messieurs, dans la nuit du 7 au 8 mai, les locataires de la maison rue Furstemberg, 3, furent réveillés par les cris au feu, au feu! proférés par les premières personnes qui avaient aperçu l'incendie. Les flammes s'échappaient avec violence des fenêtres du rez-de-chaussée occupé par es ateliers du sieur Lemasson, ébéniste. Le sieur Jaumme Saint-Hilaire, membre de la société nationale d'agriculture et auteur de la Flore française, occupait à cette époque l'appartement du premier étage situé au-dessus des ateliers de Lemasson. Il fut obligé de s'enfuir au milieu de la nuit, avec ses papiers les plus précieux, abandonnant à la fureur de l'incendie la plus grande partie de ses meubles qui ont été consumés. Le sinistre ne peut être attribué qu'à l'imprudence des ouvriers de M. Lemasson. En effet, après avoir allumé le feu, le matin, ils sont sortis de l'atelier, en fermant la porte, sans avoir pris la précaution de l'éteindre, ou même d'en éloigner les matières combustibles qui ont servi d'aliment à l'incendie causé par leur imprudence.

» Le sieur Jaumme-Saint-Hilaire en a souffert notablement, et il demande au Tribunal de condamner le sieur Lemasson à lui payer une somme de 1,298 francs, pour l'indemniser du préjudice qu'il a éprouvé. »

de la fourniture du harem d'un grand seigneur ture, ou d'une convention conclue pour la traite des blanches entre des marchands d'esclaves dans quelque bazàr orien-

Il ne s'agit de rien de tout cela : la demande est formée devant le Tribunal de commerce de la Seine, le débat s'agite entre deux honorables négocians de la capitale, et son objet n'a rien qui puisse effaroucher le lecteur.

Voici le fait :

M. Dolin est é liteur d'un ouvrage de M. Alexandre Dumas, intitulé: Filles, Lorettes et Courtisanes. Cet ouvrage ayant été annoncé dans les journaux, M. Baudry souscrivit pour trente-huit exemplaires, qui devaient lui être livrés le jour de la mise en vente.

Lorsqu'un ouvrage annoncé dans le commerce de la lidées menteuses, ces personnes n'ont pu répéter que ce qu'elle leur avait dit elle-même. Et si alors la déclaration tiennent à pouvoir le mettre en vente le jour même de son apparition et avant que le mérite ait pu en être brairie paraît devoir attirer, soit par le nom de son au-

qui lui est attribué par l'article 463 du Code pénal, en déclarant l'existence de circo estances atténuantes en faveur

Il avait été constaté par un procès-verbal dressé le 27 évrier dernier qu'Antoine Grégory, boucher à Luri, avait vendu de la viande de brebis à raison de 80 centimes le kilogramme, tandis que d'après la taxe légalement faite et publiée le 8 février, cette même viande ne pouvait être rendue que 60 centimes le kilogramme.

Le maire de Luri, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, a traduit Grégory devant ce Tribunal, qui a rendu le 18 mars dernier le jugement qui suit :

« Attendu qu'il résulte du procès - verbal sus-énoncé la preuve que Grégory (Antoine), boucher, a vendu la viande au-delà du prix fixé par la taxe légalement établie; que cette infraction constitue une contravention prévue par l'art. 479, n° 6, du Code pénal, du moment que le règlement du maire portant la taxe de la viande ne fait aucune exception en faveur des bouchers:

veur des bouchers;

» Mais attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, faisant application tant de l'article précité que de l'article 463, deuxième alinéa, du même Code pécité que de l'article 463, deuxième alinéa, du même code pécité que de l'article 463, deuxième alinéa, du même code pécité que de l'article 463, deuxième alinéa, du même code pécité que de l'article 463, deuxième alinéa, du même code pecité que de l'article 463, deuxième alinéa, du même code pecité que de l'article 463, deuxième alinéa, du même code pecité que de l'art nal, condamne Grégory (Antoine), par corps, à 2 francs d'a-mende et aux frais qui auront lieu. »

Le ministère public s'est pourvu contre ce jugement, pour violation des articles 479, n° 6, et 480, n° 3, du Code pénal, et fausse application de l'article 463, du même Code, en ce qu'il ne prononce contre le prévenu qu'une amende de 2 francs en admettant des circonstances atténuantes, qui ne sont pas reconnues en matière de contravention de simple police, tandis que le prévenu devait être condamné à une amende de 11 à 15 francs inclusivement, et à un emprisonnement de cinq jours au plus. C'est sur ce pourvoi qu'est intervenu l'arrêt suivant :

C'est sur ce pourvoi qu'est intervenu l'arret suivant:

« Ouï le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Quesnault;

» Attendu que le jugement dénoncé est régulier dans sa forme, et que le Tribunal qui l'a rendu n'a fait, en déclarant qu'il existait des circonstances atténuantes au profit du prévenu, qu'user légalement du droit qui lui est attribué par le deuxième paragraphe de l'article 463 du Code pénal,

» La Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (Présidence de M. de Glos.)

Audience du 27 septembre.

AFFAIRE GALLONI-D ISTRIA. — DÉTOURNEMENT DE DÉPOT PAR LE

CONSUL DE VENISE. La nature particulière de cette affaire, la rareté du genre d'accusation dont il doit être question aux débats, ont amené à l'audience de la Cour d'assises une affluence considérable. L'enceinte étroite de la salle où siége mo-mentanément la Cour, permet difficilement de placer de ceux de MM. les jurés que le sort n'a pas désignés pour connaître de cette affaire et qui désirent cependant y assister. L'accusé, qu'on introduit, est un jeune homme dont les manières sont fort distinguées. Il est entièrement vêtu

M. le président lui demande ses nom, prénoms et qualité. L'accusé répond qu'il s'appelle Adolphe-Dominique Galloni d'Istria, agé de trente-quatre ans, qu'il est consul

de France en disponibilité. Il est né à Ajaccio (Corse). M. le greffier donne lecture de l'acte d'accuss fait connaître les fait suivans :

Le 10 mars 1840, le président du Tribunal de Trévise fit remettre au consul de France à Venise, le sieur Galloni d'Istria, une somme de 6,059 livres autrichiennes environ, pour qu'il la fit parvenir à une dame veuve Guinguenot, demeurant à Saintes, dans la Charente-Inférieure. Cette somme ne parvenant pas à sa destination, cette dame s'adressa au ministre des affaires étrangères, qui intervint. Onze mois après, Mme veuve Guinguenot était payée.

Galloni d'Istria expliqua ce retard en parlant d'une infidélité commise par son chancelier, le sieur Bochet, dont il produisit trois lettres qui portaient l'aveu explicite du détournement commis par lui.

Une instruction fut suivie contre Bochet, qui envoya des pièces justificatives desquelles il résultait qu'il avait cédé aux sollicitations pressantes de Galloni en écrivant ces lettres. Ce dernier lui aurait promis que l'affaire ne s'ébruiterait pas, et qu'il le protégerait et le pousserait dans la carrière diplomatique. Il y avait contradiction flagrante entre ces deux versions. Diverses circonstances firent croire à la sincérité de celle de Bochet. Ainsi les 6059 livres remises à Galloni d'Istria n'avaient pas été inscrites par lui sur le registre du consulat destiné à recevoir la mention des sommes déposées, et il n'avait pas versé cette somme dans

Galfoni après avoir obtenu de Bochet les lettres dont il vient d'être parlé, et lui avoir promis de le garantir de toutes poursuites judiciaires, le pressa de quitter Paris : à peine celui-ci fut-il parti, que Gallom l'accusa d'être l'auteur des détournemens, et produisit les lettres qu'il s'était fait écrire.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. M. le président : A quelle épocue avor-vous de la L'enfant : Parce qu'il me faisait trop peur M. le président : Est-ce qu'il vous maltraite, est-ce

qu'il vous frappe?

L'enfant: Oh! non, Monsieur. M. le président: Eh bien , alors , pourquoi ne restezvous pas ayec lui?

L'enfant : Parce qu'il est trop laid. M. le président : Comment! vous vous sauvez de chez votre parrain parce qu'il est laid?

L'eufant : Il me fait peur... Il est tout plein grêlé, et puis il a un grand nez, et puis des dents longues comme ça. (lei le petit Théodore met la main à son épaule et étend le bras pour figurer la longueur des dents de son

Le Tribunal remet la cause à huitaine, jour pour lequel le parrain de l'enfant sera assigué.

A l'audience d'aujourd'hui, cet homme se présente, et de ma femme ne repose que sur le sable, il en serait de de son apparition, et avant que le mérite ait pu en être son filleul n'est pas exagéré. Mais il paraît fort bon homme,

M. le président : Ne nous écartons pas de la question : vous avez demandé des fonds à des banquiers.

L'accusé: C'est précisément pour rentrer dans la ques-tion que je vous donne ces détails; je louai le premier éta-ge du palais Moechin, et j'achetai le mobilier qui le garnissait: je payai comptant; j'ai le reçu dans mes mains; ce n'est que plus tard que j'ai éprouvé quelques embarras dont je dirai la cause.

D. Vous avez donné à des banquiers des traites qui ont été protestées? — R. Oui, oui, j'expliquerai cela.

D. Ainsi, c'est un fait constant. Un banquier, le sieur de Banquier et de l'est en fait constant. de Baun, a déclaré que vous lui aviez donné une traite de

1,000 fr. sur Paris, qui a été renvoyée? — R. Elle a été payée deux mois après. M. le président: C'est vrai. Une autre fois il a refusé de faire une nouvelle affaire avec vous?—R. Je ne lui proposais cette nouvelle affaire qu'afin de détruire l'impres-

sion fâcheuse que la première avait pu lui laisser ; j'aurais pu m'adresser à d'autres banquiers et d'un ordre plus

D. Vous êtes débiteur d'un autre banquier, nommé Schiel, qui a déclaré vous avoir connu pour son malheur?

— R. Je ne lui dois pas 1,000 francs sur un compte de 14,000 francs. Je dois dès à présent exprimer mon étonnement de n'avoir pas été entendu à la suite des commissions rogatoires qui ont été envoyées en Italie. Ainsi, il a été dit dans l'acte d'accusation que les doublons de Gênes sont très rares à Venise, et cependant tout le monde, dans les dépositions reçues en Italie, s'accorde à dire que c'est une monnaie commune.

M. le président : Ce fait est exact. Quoi qu'il en soit, vous avez emprunté de l'argent à un nommé Dubois? — Du tout; Dubois est un banquier. A ce compte-là tout le monde emprunte. Dubois a été payé.

D. N'est-il pas votre créancier de 700 livres? — R. Je le nie formellement.

D. Ne devez-vous pas à un nommé Pesso, tailleur? M' Boinvilliers, défenseur de l'accusé : Voici son reçu

M. le président: Enfin, vous avez été son débiteur?—
R. J'ai payé tout le monde avant de quitter Venise.
D. Vous avez loué sur le canal le palais Cavalli?— R.

Je ferai remarquer qu'à Venise toute maison qui a quelque apparence porte le nom de palais, et, après tout, pour ramener les faits à des idées françaises, je dirai que le loyer de ce fameux palais était de 1,600 francs.

D. N'avez-vous pas acheté des meubles à un nommé Lévy? — R. J'avais été gérant du consulat de Civita-Vec-chia, et j'y avais beaucoup de meubles que j'ai fait venir : je n'ai acheté que la partie du mobilier de Mocchini que J'ai payée comptant. Je fis mettre partout des rideaux fort simples, pas de mousseline, mais cela avait un air de pro-preté qui fut trouvé extraordinaire dans cette ville où la la propreté n'est pas une vertu à l'ordre du jour. Il y eut bien autre chose qui étonna à Venise (s'échauffant par degrés): on fut étonné quand j'allai prendre dans une ruelle déserte les armes de France que j'attachai sur la façade du palais Cavalli : on fut surpris de voir la cocarde française se promener dans les rues de Venise, et le drapeau national se déployer sur la porte du consulat. Voilà ce qui étonna les Vénitiens : c'était un luxe moral, et non pas un luxe matériel! Tout ce que j'ai-fait ne s'est pas élevé

M. le président lit une déposition du sieur Lévy, reçue à Venise, de laquelle il résulte que les déposes sittes à l'accusé ont été considérables, et qu'il est encore créancier suite que les dépenses faites par de Galloni-d'Istria.

L'accusé, après cette lecture, tout en protestant contre tout mauvais vouloir qu'on pourrait lui supposer à l'égard de la religion juive, fait remarquer qu'à Venise même ce témoin est appelé le juif Lévy (hebreo Levy).

M. le président : Arrivons aux faits particuliers de l'accusation. Vous avez reçu une somme de 6,059 liv.; par qui et comment cette somme vous a-t-elle été apportée? R. Je reçus une lettre d'une dame veuve Guinguenot, qui me disait que depuis longtemps elle écrivait à un monsieur Banco de Trévise, pour en obtenir un règlement de compte à l'occasion d'une succession qu'il avait administree; cette dame me disait qu'elle ne pouvait en rien obtenir, et me priait d'interveuir dans son intérêt. C'est ce que je fis, et je ne tardai pas à recevoir une lettre de Banco, qui en contenait une autre adressée à madame Guinguenot, dans laquelle, disait-il, il lui donnait tous les renseignemens nécessaires. Je sis parvenir cette dernière lettre en France, et je ne m'occupai plus de cette affaire.

» Quelque temps après, le président du Tribunal de

Trévise m'écrivit pour m'informer qu'il existait dans les caisses de ce Tribunal un dépôt de 6,059 livres autrichiennes effectué par Banco dans l'intérêt de Mme Guinguenot; il me demandait si je voulais me charger de faire passer cette somme en France, me disant qu'il attendait avec la plus grande sollicitude ma réponse ; que si je refusais, on prendrait la voie de la poste.

» En esset, le 10 mars au matin, comme j'étais dans mes bureaux, moi d'un côté, Bochet en face, et à ma droite un grand bureau où personne ne travaillait, un facteur de la poste me remit un groupe d'argent de 6,059 li-

vres et de lui; et hier dans la soirée, au moment ou Lepin entrait dans un cabaret, deux agens déterminés se précipitèrent sur lui avant qu'il eut pu faire le moindre mouve-ment. Il portait un poignard et des pistolets chargés.

Il a é é immédiatement écroué au dépôt de la préfec-

ETRANGER.

Angleterre (Londres), 25 septembre.—Le duc de Nor-MANDIE.—Le soi-disant Charles de Bourbon a profité du secours de 9 liv. st. à lui accordées par la Cour des débiteurs insolvables, à l'effet de subvenir aux premiers frais de la procédure ; il a déposé au greffe sa requête pour obtenir le bénésice de cession de biens.

Voici la traduction littérale de trois principaux articles de sa requête, contenant l'actif qu'il abandonne à ses créanciers comme libération d'un passif de 125,000 francs : « 1° Tous mes droits et intérêts dans le château de Saint-Cloud et dans le château de Rambouillet, situés dans les caisses du Tribunal de Trévise ; mais elle n'avait \ plus ce caractère chez moi, puisque je n'étais chargé que

de la faire passer en France.

D. Aviez-vous une caisse pour placer les sommes dé-posées au consulat? — Il y avait, comme dans tous les consulats, une caisse destinée à cet usage; mais quand j'arrivai à Venise, elle était reléguée dans une chambre de domestique, et elle avait été remplie de brosses et de vieux souliers. Mon prédécesseur et moi nous voulûmes l'ouvrir, mais il en avait perdu le secret, et nous passames une demi-journée avant de pouvoir y réussir. Les dépôts n'y avaient jamais été mis. Depuis dix ans, il n'avait été effectué qu'un dépôt de 21 livres (19 francs environ), que M. Moisson avait enveloppé dans un morceau de papier et déposé dans le tiroir du bureau dont j'ai parlé, où il est sans doute encore.

D. Avez-vous accusé réception de la somme de 6,059 livres au Tribunal de Trévise? —R. Pas directement, mais j'ai écrit en mentionnant le reçu que j'avais donné au facteur qui me l'avait apportée. Je n'attachais pas à cette affaire une grande importance, et j'ai pu laisser écouler une dizaine de jours avant de répondre ; il faut, en vérité, que nous soyions dans les circonstances où nous nous trouvons pour qu'on songe à me faire un reproche de ce léger

retard, si naturel cependant.

D. Quel parti avez-vous pris à l'égard de cette somme? -R. Je croyais, je l'ai dit, recevoir un mandat que j'aurais pu transmettre en France, quand je recus ce groupe, je fus fort embarrassé. Il y a pour les espèces deux sortes de taux, celui de la place ou faux réel, et le taux abusif, qui est on ne peut plus onéreux. Je, ne doutais pas qu'on ne voulût prendre cet argent à Venise qu'au taux abusif, et c'était une perte sèche, énorme pour Mme Guinguenot. J'écrivis le 30 mars au ministre, en le priant de m'indiquer un moyen d'accomplir le mandat dont je me trouvais

D. Vous savez que cette lettre n'est jamais parvenue au ministre. Comment expliquez-vous cela? — R. C'est ici qu'on voit poindre le projet qu'avait déjà conçu Bochet de s'emparer de cette somme. La lettre fut écrite par lui; il savait que l'argent passerait tôt ou tard par ses mains, puisque tout y passait, même l'argent destiné aux affranchissemens, et il y a une lettre au dossier qui prouve que quelquefois il dépensait de l'argent de mes dépêches. Il a

détruit cette lettre du 30 mars. D. Le ministre vous a écrit : que lui avez-vous répondu? - R. Je lui ai rappelé ce que je lui avais écrit le 30 mars, et je lun ai dit que j'allais me conformer à ses

instructions. M. le président : Cette lettre encore n'est pas parvenue. — R. C'est par la même raison que pour la première.

D. Il en est de même d'une troisième lettre que vous dites avoir écrite : pourquoi ces trois lettres ne se trouvent-elles pas à leur date sur votre registre de correspondance? — R. Ici ma position est fort délicate, car je ne voudrais rien dire de désagréable pour personne. Cependant mon silence ne peut être un sacrifice fait à mon honneur. Je dîrai donc qu'au moment où M. Moisson fut rappelé, il n'avait encore rien écrit sur son livre de correspondance; il me pria d'attendre avant d'y écrire mes lettres, promettant de m'envoyer les originaux, et j'attendis en effet. Voilà comment mon registre n'était pas en

D. Mais on y voit figurer des lettres antérieures et des lettres postérieures aux trois dont il est ici question. - R. Ici l'accusation se trompe complètement; il y a entre elle et moi la barrière des Alpes. C'est cette erreur qui explique comment je suis ici, ce que je ne pouvais pas m'expliquer quand les poursuites ont commencé Le consulgénéral de Milan et mon successeur disent formellement que le registre n'était à jour que jusqu'au 30 octobre 1839. (L'audience, suspendue à une heure, est reprise à une

heure et demie. L'interrogatoire de l'accusé continue :) D. Ces trois lettres n'ont-elles pas été écrites de la main de Goussencourt, successeur de Bochet?—R. L'accusation laisse entendre que j'avais arrêté la tenue de mon registre au 10 mars, afin de me ménager les moyens de m'emparer des 6,059 livres en question. Eh bien! il est constant que je n'ai point tenu ce registre depuis mon entrée en fonctions. Cependant, sans cette erreur de l'accusation, je n'au-

rais jamais été traduit sur ce banc.

D. Comment et par qui avez-vous envoyé cette somme en France?-R. Le 18 juin, je reçus une lettre du ministre. Aussitôt j'ordonnai à Bochet, dont le père fait le commerce à Venise, de se rendre sur la place Saint-Marc, où se font toutes les affaires de bourse, comme à peu près à Tortoni en France. Il avait mission de s'enquérir des conditions les plus avantageuses qu'on pourrait nous faire; mais les choses traînèrent en longueur, parce que chaqué jour il me disait qu'on ne voulait prendre l'argent qu'au taux fictif, et avec 1 1/2 0/0 de commission. Ce fut vers la fin du mois de juillet qu'il m'annonça que la maison Herrera consentait à prendre la somme au taux réel, et sans commission. Je remis l'argent à Bochet, qui le porta chez ces messieurs.

D. Quand a eu lieu cette remise? — R. Le 28 juillet. D. Depuis, n'avez-vous pas été informé par de pressantes réclamations que l'argent n'était pas parvenu? Qu'avez-

vous fait alors?—R. Une lettre du ministre, que je reçus, m'ouvrit les yeux. Je songeai à faire des recherches, et, d'abord, à mettre la main sur Bochet, qui avait quitté Venise. Comme il m'avait donné un reçu de la maison Herrera, je voulus avoir la signature de cette maison, et j'écrivis à M. Abraham Herrera afin de provoquer une ré-

M. le président : Avant de soupçonner Bochet, vous auriez dû prendre des informations chez Herrera sur le sort de l'argent Qui vous a remis le reçu Herrera? - R. C'est

D. Et à qui, en définitive, l'avez-vous donné depuis? -

R. A Bochet.

D. Et pourquoi cela?-R. Au moment où je le lui ai donné il était devenu dans mes mains une lettre morte. C'était à Paris, où j'avais retrouvé Bochet, après des démarches nombreuses à la police et dans les hôtels garnis. Je le forçai à m'écrire la déclaration que vous connaissez; mais il exigea la restitution des reçus, et je n'hésitai pas un instant à le satisfaire : désormais ce reçu m'était inutile : 1° parce que j'avais sa déclaration écrite; 2° parce que j'avais sa déclaration verbale devant le ministre; 3° parce que j'avais sa propre personne, confitentem reum.

D. N'avez-vous pas conservé une copie de ce recu? -

D. Pourquoi? - R. Parce que le ministre pouvait me

demander le contenu de ce reçu.

D. Comment cette copie, faite après la destruction de l'original, peut-elle être aussi fidèle que vous l'assurez? -R. Comment! vous ne comprenez pas que dans la position ou je m'étais trouvé, j'avais dû avoir ce reçu à chaque instant sous les yeux, et qu'il s'était gravé d'une manière impérissable dans ma pensée? J'espère bien que Messieurs les jurés comprendront cela.

D. N'est-il pas daté d'un samedi? — R. C'est possible. D. Eh bien! il émanait d'un juif, et on sait que ce jour-

là ils ne font pas d'actes de commerce. L'accusé, levant les bras en signe d'étonnement et sou-

riant : Ma foi! je ne m'attendais pas à celle-là! Est-ce sérieusement que vous me faites cette observation?

Un juré : A quelle époque l'accusé a-t-il quitté Venise?

vrier, aussitôt que j'avais su que l'argent de Mme Guinguenot était perdu, j'avais envoyé de mes deniers somme suffisante pour la désintéresser.

L'accusé, interpellé sur les circonstances particulières révélées dans les déclarations du témoin Bochet, et qui se reproduiront quand ce témoin sera appelé, les nie formel-

Un juré: Pourquoi l'accusé a-t-il renvoyé Bochet? -R. Je remercie monsieur le juré de cette interpellation. Bochet a tout fait pour quitter Venise de suite dès qu'il a pu soupçonner que le détournement allait être connu. Je fis tous mes efforts pour le retenir jusqu'à l'arrivée de son successeur, et j'exigeai qu'il lui remit le service en état. Il avait chez moi 1,200 francs par an. Auparavant il était ans ressources, et je me demande comment il a pu aller à Florence, de Florence à Nice, de là à Paris, et de Paris retourner à Venise. Je ne sais où il a pris l'argent pour oyager ainsi.

M. le président : Faites entrer Bochet. (Mouvement général de curiosité et d'attention.)

D. Comment vous appelez-vous? — R. Victor-Alexis Bochet, vingt-einq aus, commis de commerce.

M. le président : Dites à MM. les jurés ce que vous sa-

vez des faits de l'accusation.

Le témoin : J'étais attaché au consulat de France à Venise en qualité de chancelier, lorsque, le 10 mars, M. Galloni reçut une somme de 6,059 livres qu'il plaça dans sa commode, et dont je ne l'entendis plus parler. Au mois de septembre, M. Galloni fit une absence, et, à son retour, il ne parla pas davantage de cette somme. Je quittai Venise et le consulat le 5 décembre pour aller faire un petit voyage en Toscane, et de là je me rendis à Paris, où je reçus la visite de M. Galloni, qui me pria instamment de lui rendre un grand service, en me reconnaissant l'auteur du détournement de la somme dont je viens de parler ; il me donna l'assurance formelle que je ne m'exposais à aucun danger, et c'est sur cette assurance que je lui donnai les deux déclarations qui sont au dossier.

« Il désira que je confirmass ma déclaration devant le ministre des affaires étrangères; et, bien que pressé de partir, j'attendis du 3 au 11 août; je parlai à M. Guizot, et j'affirmai l'authenticité des deux déclarations que j'avais

écrites ; puis je partis.

» Etant quelque temps après à Nice, je me frouvai à une table d'hôte à côté du consul français, qui me demanda si j'avais connu Galloni à Venise. Sur ma réponse affirmative, il ajouta : « Le consul n'est pas coupable, il a sté trompé par son chancelier, mais il l'a retrouvé, et lui a ait consigner par écrit l'aveu de sa faute.

»Immédiatement je résolus de me rendre à Paris, et d'abord j'écrivis à mon père, à ma mère, à mon cousin, pour leur demander ce qu'on disait de moi à Venise. Je sus qu'on y disait que ces déclarations m'avaient été arrachées par la violence et imposées avec le pistolet sur la gorge. Je répondis que tout cela n'était pas vrai, et en effet ça ne l'était pas, puisque j'ai écrit ma déclaration chez Véfour.

M. le président : Comment avez-vous pu consentir à faire de semblables aveux? Vous n'avez donc pas réfléchi à la hoate dont vous vous couvriez, au danger auquel vous vous exposiez?-R. Je n'ai réfléchi qu'à une seule chose, à tirer Galloni du mauvais pas où il était engagé. La seule idée que j'aie eue a été de l'obliger sans m'exposer à aucun danger, et il m'avait donné l'assurance formelle que je n'en courais aucun.

D. Comment aviez-vous cette certitude? — R. Je savais que s'il y avait des poursuites, les lettres qu'il m'a écrites pouvaient les paralyser.

D. Y avait-il au consulat de Venise un registre destiné à l'inscription des dépôts? -- R Oui.

D. Y inscrivait-on les dépôts reçus? - R. Il n'y a cu, à ma connaissance, d'autre dépôt que celui dont il est auourd'hui question.

D. N avez-vous pas été chargé de porter cette somme chez Herrera? — R. Jamais. •

D. Pourquoi avez-vous quitté Venise le 5 décembre?-R. J'avais quitté le commerce pour entrer au consulat: cette carrière ne m'offrant aucun avantage, je suis revenu au commerce. D ailleurs M. Galloni m'avait promis un congé de quinze jours au mois de juin, et il me le refusa quand je le lui demandai. Cela m'avait indisposé con-

D. N'étiez-vous pas chargé de porter ses lettres à la poste? -- R. J'y portais ses lettres, et je lui remettais cel-

D. Etiez-vous chargé des affranchissemens? - R. Oui. D. Avez-vous toujours affranchi les lettres? - R. Tou-

Un juré: Je désire que le témoin s'explique sur une petite lettre par lui écrite à l'accusé, dans laquelle il exprime le regret de ne pouvoir le voir avant son départ de Paris. — R. Cette lettre a été écrite une demi-heure avant mon départ, dans la chambre de monsieur, et sous sa

L'accusé: A quelle adresse l'avez-vous écrite? — R Vous en aviez deux, et j'ai mis celle que vous m'aviez indiquée. J'ai écrit trois lettres ou déclarations : la première chez moi, la deuxième chez Véfour, la troisième chez l'accusé

L'accusé: Pourquoi, apprenant à Nice l'accusation qui pesait sur lui, le témoin n'a-t-il pas dit de suite : « Cela est faux : c'est moi qui suis ce chancelier qu'on accuse ; je ne suis pas coupable, et je vais à Paris le démontrer? -R. J'étais à table d'hôte, et je ne savais pas que ce fût le consul qui me parlait : je ne l'ai su qu'après, par le garçon. Je ne me croyais donc pas obligé de rendre des comptes, à un inconnu.

M. le président, au témoin : En quelle monnaie était la somme reçue le 10 mars? — R. C'étaient, en grande partie, des doublons de Gênes.

D. Est-ce une monnaie courante à Venise? - R. Il y en a : on peut en trouver deux, ou trois, ou quatre dans la même maison; mais il y en avait quarante-sept, je crois. D. Avez-vous vu l'accusé payer ses dépenses avec des doublons? - R. Quelquefois; quand il avait à payer, il

prenait à même de sa commode D. Comment avez-vous vu cela? — R. Le matin, quand j'arrivais, j'allais dans la chambre de M. Galloni lui ap-

porter ses lettres. Je n'ai pas vu ses domestiques recevoir les doublons. L'accusé : C'est dans ma commode que je mettais mon argent personnel.

Mº Boinvilliers, désenseur de l'accusé : Voici les déclarations écrites du témoin dans l'instruction : il y dit formellement qu'il a vu les mariés Franceschi et Marietta, ous domestiques de l'accusé, recevoir de leur maître des doublons. Maintenant qu'il sait que des informations ont

M. le président, au témoin : Avez-vous vu l'accusé donner des doublons à ses domestiques? — R. Oui.

été prises à Venise et qu'elles lui ent donné un démenti,

il vient déclarer le contraire!

M Boinvilliers : Mais vous venez de déclarer le con-Le témoin: Il n'est pas désenda de se rappeler un fait

sur lequel vons ramenez mes souvenirs.

Un juré: A quel mament le témoin a-t-il déclaré le reçu Herrera? - R. Il n'a jamais existe ablable recu

L'accusé : Le témoin a pri ut nier: il s'est préparé à sa longue déné quoi, puisqu'il savait ce in the second that

Laccusé Le 2 juillet 1841; mais, dès le mois de fé- quitté Paris aussitôt presque qu'il y était arrivé, au lieu de vous avait remis sa déclaration de la main à la main : il Paris ni connaissances, ni amis, ni conseil, et j'ai cru devoir aller chercher des conseils dans ma familte.

L'accusé : Pourquoi n'a-t-il fait sa déclaration que deux mois après son arrivée à Venise! — R. C'est une erreur, je l'ai faite presqu'en arrivant. Je n'étais resté à Paris que soixante et onze heures.

Un juré: Qui fournissait au témoin l'argent nécessaire pour tous ces voyages? - R. J'en recevais de ma famille. De plus, j'avais à Paris un cousin qui est avocat, M. Robit, et qui fournissait aussi à mes besoins.

L'accusé : Je demande alors au témoin pourquoi îl lais-sait sa malle chez la logeuse, Mar Auzot ? — R. Cette malle contenait des effets qui m'étaient inutiles; je devais 25 francs à Mme Auzot ; je lui dis, en présence de mon cousiu: «Faites porter cette malle chez monsieur, et on vous paiera. »

L'accusé: A quelle époque était-ce?

Le témoin : Au mois d'avril 1841.

L'accusé: Ne confondons pas: je vous parle de la première fois, de l'époque où vous avez fui de chez Mme Auzot parce que vous lui deviez et ne pouviez pas la payer. Le témoin : Je suis resté quelque temps sans coucher

chez Mme Auzot, mais je ne fuyais pas. M. le président : Qui subvenait à vos dépenses? - R.

Une personne qui me portait de l'intérêt.

D. Où êtes-vous allé en quittant Paris?—R. A Gênes, où j'allais chercher une famille que je devais ramener en

L'accusé, vivement : Ces personnes étaient elles les mêmes qui vous donnaient de l'argent en France?-R.

L'audience est de nouveau suspendue à trois heures et

demie, et reprise un quart d'heure après. L'audition du témoin Bochet continue D. Vous avez recu de l'argent de Galloni? - R. Oui,

au mois d'août; environ 300 francs. L'accusé : Je déclare ne lui avoir jamais donné un sou. Demandez-lui s'il n'a pas reçu d'ailleurs de l'argent du

1er au 14 août? - R. J'ai reçu 450 francs du banquier Catche. D. Qui vous envoyait cette somme? - R. La personne

qui me porte intérêt. L'accusé: Nous n'insistons pas pour qu'on prononce son nom, cela n'avancerait pas le débat.

M. le président : Pourriez-vous la désigner?

Le témoin : Je l'ai connue à Venise.

D. N'avez-vons pas été avec l'accusé chez des restaurateurs, au billard, et ne vous a-t-il pas acheté un chapeau? - R. Oui, tout cela est vrai. D. N'êtes-vous pas allé avec lui chez le ministre? - R.

D. N'avez-vous pas reconnu que vous aviez détourné

les fonds?—R. Oui. L'accusé: Vous y avez parlé des reçus Herrera que vous

avez déchirés. - R. Oui, parce que nous en étions con-M. le président : Témoin, je suis obligé de vous renouveler une observation que je vous ai déjà faite: comment

avez-vous pu vous charger d'un crime dans l'intérêt d'un autre? C'est vraiment bien extraordinaire. - R. Je l'ai dit, je voulais faire une bonne action... On m'a prié, supplié, on m'a pris par le sentiment.

M' Boinvilliers : A quel âge et pour quelles causes le témoin a-t-il quitté la maison de son père? - R. J'avais quatorze ans ; j'ai quitté mes parens pour de petits désagrémens de famille.

D. Pourquoi est-il entré à l'hôpital de Milan ?-R. Mais...

parce que j'étais malade. D. Pourquoi, ayant à Venise une place plus belle que tout ce qu'il pouvait expérer, l'a-t-il brusquement quitiée pour aller à Florence, où il n'avait aucune place promise? -R. J'avais déjà beaucoup voyagé en Italie avec un commis d'une maison de Paris, et j'avais gagné 4,500 francs

M° Boinvilliers : Le témoin était-il reconnu, autorisé par cette maison? - R. Non.

Me Boinvilliers : Ainsi, il était le commis-voyageur d'un commis-voyageur, et il avait 4,500 francs pour cela! D. Le témoin a-t-il eu une correspondance avec l'accusé? — R. Jamais.

D. Vous ne lui réclamiez donc pas l'argent qu'il vous avait promis? - R. Non. Je lui avais dit : « Je ne vous demanderai rien; mais vous savez où je suis, et quand vous voudrez m'envoyer quelque chose, 100 fr., 200 fr., ça me fera plaisir : ça servira pour mon bottier ou pour

D. Avait-il votre adresse?—R. Non; mais j'avais la

M° Boinvilliers: Ainsi le témoin n'avait pas donné son adresse. Il ne voulait rien demander, mais il avait soin de demander l'adresse de Galloni.

Le témoin : Je partais sans savoir où j'allais; je ne pouvais pas donner mon adresse. Le défenseur : Bochet a-t-il écrit à Galloni ? - B. J'ai

déjà dit que non. D. Pourquoi, en venant de Nice pour se justifier à Paris, y passe-t-il soixante-onze heures sans rien faire? —

J'avais écrit à mes parens que je me rendais à Paris, et que j'y attendrais leurs lettres. M. le président : Avez-vous reçu en effet ces lettres? -R. Oui ; je les ai conservées, et je les apporterai demain.

D. Depuis 1840, aviez-vous quelque emploi? —R. Non, je voulais retourner dans mon pays. D'ailleurs, je n'aurais pas cherché un emploi tant que j'aurais été sous le coup de l'accusation qui pesait sur moi. M° Boinvilliers: Comment vit le témoin depuis qu'il est

à Paris? — R. Je vis d'une pension que le ministre des affaires étrangères me fait payer. L'accusé : Par quelle direction est payée cette pension?

-R. Par M. Génie. L'accusé : Ce n'est pas une direction, ce sont des fonds

secrets. M' Boinvilliers: Le témoin a déclaré, en commencant, qu'il n'avait à Paris ni ressources, ni amis, ni parens, ni conseil. Et cependant il a dit ensuite qu'il avait un cousin avocat, qui payait ses dettes et fournissait à ses

dépenses. Le témoin : Je ne voulais pas lui parler de cette affaire. M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que M. Robit sera assigné pour l'audience de demain.

M. l'avocat-général, à l'accusé: Vous avez reçu une lettre de réclamation de Mme veuve Guinguenot? — R.

D. A quelle époque? — R. Je ne puis le dire au juste.
D. Est-ce au moins avant le départ de Bochet? — R. Oui.

D. Lui en avez-vous parlé? — R. Oui.

D. Que vous a-t-il dit alors?-R. Il m'a dit une chose à laquelle je croyais moi-même : il y a eu confusion dans les bureaux. Ce retard, d'ailleurs, n'avait rien de bien surprenant, car je prouverai que les bureaux accusent quelquefois réception cinq mois après avoir reçu. Le témoin, interpellé, déclare que ce que dit l'accusé le

concernant n'est pas vrai. M: le président : Le 3 août, vous avez écrit une lettre à

était inutile de lui en accuser réception. — R. Quant : 1 était inutile de lui en accuser reception. A. Quant a la date, il y a erreur, c'est évident; il avait des craintes, et je date, il y a creur c'est pour cela que je lui ai écrit tenais à le rassurer; c'est pour cela que je lui ai écrit.

M. le président : Le 4 août, vous lui écrivez encore : m. le president. » répète qu'il n'y a que moi seul qui puisse faire des poursuites contre vous. Jamais je n'en exercerai, et j'a-» pour sintes contre vous, saintes fonds que votre délicab tesse vous disc ce qu'il faut faire. » — R. C'était relatif à la seconde déclaration où il parlait du remboursement de la somme.

Un juré: Il y a un mot de cette lettre qui m'a frappé ; il y est dit que seul l'accusé peut faire des poursuites : je désire savoir ce qu'on entendait par là?

M. l'avocat-général : L'accusation entend soutenir qu'il était question de poursuites criminelles comme du remetan question de poursaires boursement. Il faut que Messieurs les jurés sachent qu'aux termes de notre Code d'instruction criminelle, un Français qui a commis à l'étranger un crime envers un Franeais ne peut être poursuivi en France que sur la plainte du Français lésé.

M Boinvilliers: Et je complèterai cette explication en faisant remarquer que le témoin a dit tout à l'heure qu'il ne se souciait pas de la lettre rassurante que lui proposait l'accusé.

De témoin : Il ne s'agissait que de la restitution de l'argent, c'est vrai.

M. le président, à Galloni : Le 9 août vous avez écrit au témoin ce simple billet : « Ne partez pas aujourd'hui, » L'accusé : Je suis enchanté que vous lisiez ceci, car si Bochet m'eût rendu le service qu'il dit m'avoir rendu, estce que je lui aurais écrit ces lettres? est-ce que je ne l'aurais pas pressé de partir au plus vite? est-ce qu'au lieu de le tenir à ma discrétion, je n'aurais pas été à la sienne?

Le temoin : J'ai perdu deux fois mes arrhes après avoir arrêté ma place ; je ne suis parti que par la troisième voiture, et cela sans y être contraiut.

Un jure : Qui a supporté la perte de ces 20 francs? R. M. Galloni avait promis de me les rembourser; mais comme il m'avait donné 300 fr., je ne lui en ai pas parlé. L'accusé : Le témoin dit qu'il n'était pas forcé éde rester; s'il était parti malgré moi, je l'aurais bientôt fait rattraper par les longs bras du télégraphe.

Un juré : Le témoin n'est-il pas allé au spectacle avec Paccusé? — R. Nous sommes allés aux Variétés, où l'on donnait un Tas de Bétises. (On rit.) C'est le titre d'une pièce. Je dis même le lendemain à une actrice que je connaissais, Mlle Elisa Boisgontier : « Je vous ai vue hier, j'étais dans une loge avec M. Galloni-d'Istria. »

M. le président à l'accusé : Vous savez qu'il a été pris sur vous des renseignemens à Venise qui ne vous sont pas favorablės.

L'accusé, avec une vive émotion, et des larmes dans la

voix : Oui, oui, je sais cela, je sais ce qu'a fait le Tribunal criminel de Venise et je connais les motifs qui l'ont fait agir. Savez-vous pourquoi j'ai été ainsi traité à Venise? Savezvous comment j'y ai defendu les intérêts français? On a pu vous l'apprendre si vous l'avez demandé.

M. le président : Sur ce point, justice pleine et entière doit vous être rendue : les témoignages recueillis sont unanimes. C'est sur votre conduite comme homme privé que

l'enquête ne vous est pas favorable. L'accusé, vivement êmu : Ah! je le crois bien : au lieu de s'adresser aux personnes honorables que j'ai connues, à qui s'est-on adressé? à des gondoliers, Messieurs, à des faquins (faechini, espèce de portefaix des lagunes). C'est dans la bouche de ces gens-là, de ce qu'il y a de plus infime à Venise, qu'on a placé le nom du consul fran-

Un débat s'engage sur la partie d'une déposition re-cue à Venise, celle de I homme d'affaires du pro-priétaire de l'hôtel habité par l'accusé. Il en résulte qu'il a entendu dire vaguement que Galloni d'Istria était d'un caractère violent et fantasque; qu'il avait beaucoup de créanciers. Mais ce témoin déclare qu'il ne sait rien

personnellement, qu'il n'a jamais parlé à l'accusé. L'audience est levée, et renvoyée à demain dix heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6° ch.)

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 27 septembre.

VOIES DE FAIT PAR UN MÉDECIN SUR SA FEMME. Le Tribunal de police correctionnelle (6º chambre) a eu a s'occuper aujourd nui d'une plainte en voies de lait lort

grave portée par la dame Morel contre son mari. Le prévenu déclare se nommer Joseph Morel, être âgé de quarante-trois ans, et exercer la profession de docteur

en médecine. D. Antérieurement à votre mariage, vous avez vécu intimement avec la femme que vous avez épousée depuis?

— R. Oui, Monsieur, pendant quatre ans; je l'avais recueillie chez moi pour lui prodiguer tous les soins que nécessitait sa santé entièrement délabrée. Il y a quatre mois environ, cédant à l'attachement profond que j'ai toujours éprouvé pour elle, je l'épousai; je n'ai fait en cela qu'accomplir un devoir moral et religieux.

D. Avant votre mariage n'avez-vous pas exerce de mauvais traitemens sur la personne de cette femme? - R. Non, Monsieur, jamais je ne l'ai frappée. Au contraire, je l'ai toujours traitée avec une douceur angélique. Quand je l'ai recueillie chez moi elle était, comme je vous l'ai deja dit, dans un état de santé vraiment déplorable, puisqu'elle ne pouvait pas marcher dix minutes sans se trouver mal. Si je l'avais frappée, elle n'aurait pas consenti à

se marier avec moi. D. Il paraît que depuis votre mariage les mauvais traitemens que vous avez exercés sur elle sont devenus beaucoup plus fréquens, et que vous la maltraitiez presque tous les jours?-R. Depuis mon mariage je lui ai donné des si-

gnes d'affection qu'on pourrait regarder comme paternels.

D. Des témoins prétendent que vous enfermiez votre femme dans votre chambre, que vous l'y laissiez presque sans nourriture, et que vous la maltraitiez chaque fois que vous rentriez en état d'ivresse, ce qui arrivait presque tous les jours.—R. Elle a joui, avant comme après le mariage, d'une entière liberté, et j'aurais préséré mourir de fain

que de la laisser manquer une heure du nécessaire. D. Pendant la nuit du 8 au 9 août dernier vous avez fait une scène très violente à votre femme ; vous avez menacé de la tuer, et vous lui disiez notamment : « Tu mourras, tu vas mourir, il faut que tu meures! »Vous prononciez ces paroles avec un accent tel, qu'un témoin logé au-dessous de vous pensait qu'il y avait des acteurs placés à l'étage supérieur, et qu'ils récitaient des scènes de tragédie. — R. Je me rappelle que pendant cette nuit, ef fectivement, j'ai pu parler d'une manière tragique à ma femme sur certains actes dont la répétition aurait pu jeter le désespoir dans mon âme et me faire mourir de douleur.

D. Quels sont ces actes? — R. Ce sont des actes d'imprudence trop communs chez les jeunes femmes; ils netaient pas des crimes par eux-mêmes, mais ils avaient l'apparence d'une trahison désclante pour moi : il me semblait que descine desclante pour moi : la crait semblait que depuis qu'elle avait reçu mon nom, elle avait perdu des qualités qui m'avaient charmé pendant qu'elle mois. Pour- Bochet, dans laquelle vous reconnaissez avoir reçu sa dé-Nice, a-t-il claration, et cette déclaration porte la date du 4 août. Il trop âgé et livré à des études sérieuses.

D. Le 9 août, vous êtes sorti vers six heures du matin, [et à votre retour, vers onze heures, dans un état complet d'ivresse, vous avez recommencé à maltraiter votre femme, et lui avez porté des coups sur diverses parties du corps. R. Non, Monsieur, je ne l'ai pas maltraitée : ce n'était que la répétition des reproches paternels que je lui avais faits la nuit précédente, et que peut-être j'aurai exprimés d'une manière trop véhémente.

D. Il paraît que vous lui avez serré le cou avec force pour l'empêcher de crier, et que vous lui avez porté un coup de pied dans la poitrine : c'est alors qu'elle s'est jetée par la fenêtre, pour échapper à de nouveaux sévices? R. Je n'ai pu porter la main sur elle que pour la maintenir à cause de l'état de convulsion fâcheux qu'elle éprouvait. Alors je ne cherchai qu'à l'empêcher de se faire mal elle-même, en se heurtant contre les corps environnans; et en cela je faisais ce qu'aurait fait une mère pour son enfant. D'ailleurs nous étions au premier, les fenêtres ouvertes, séparés de l'escalier par une simple porte vitrée : il est certain que tout le monde pouvait nous entendre, et que ce n'est pas dans une telle circonstance que j'aurais exercé de mauvais traitemens sur sa personne.

On entend comme témoin le logeur chez lequel ont demeuré dernièrement les époux Morel. « Je connais, dit-il, depuis plus d'une année les époux Morel; ils ont demeuré chez moi pendant six ou sept mois : ils n'étaient pas mariés à cette époque. Morel était dès lors adonné à la boisson et travaillait peu de son état. Ils ont quitté mon garni pour aller loger ailleurs; c'est même là qu'ils se sont maries. A la fin de juin dernier, ils sont revenus loger chez moi, Morel me dit que, par suite du régime qu'il s'était imposé. il ne buyant plus, et qu'il allait se livrer avec assiduité aux travaux de son état, et qu'avec ce qu'il gagnerait il me paierait exactement son loyer et ses dépenses. Malheureusement il n'a pas continué cette bonne résolution, et il s'est remis à boire aussitôt qu'il a eu de l'argent. Souvent il a fait des scènes à sa femme sans aucune espèce de fondement, car cette femme, d'une douceur extrême, ne lui répondait jamais; il allait même jusqu'à l'enfermer quand il sortait, et lui apportait pour toute nourriture les restes de ses repas. Peu de jours après qu'ils furent rentrés chez moi, je trouvai le manche d'un plumeau brisé et la dame Morel tout en pleurs. Je dis à ma femme : je parie que c'est encore lui qui a cassé ce plumeau sur le dos de sa femme. Ce pressentiment était exact, car ma femme ayant questionné la dame Morel, lui fit avouer les mauvais traitemens que son mari avait exercés contre elle.

Le témoin entre ensuite dans les détails de la scène de la nuit du 8 au 9 août, et raconte la catastrophe qui l'a terminée. En ramassant la pauvre femme Morel, qui s'était jetée par une fenêtre de quinze pieds de haut environ, les locataires pensaient tout d'abord que c'était son mari qui l'avait précipitée; mais lorsqu'elle eut repris ses sens, le premier usage qu'elle fit de la parole fut de déclarer que c'était elle-même qui s'était jetée par la fenêtre par la peur des mauvais traitemens qu'elle aurait pu encore avoir à subir de la part de son mari. Au surplus, sa chute a eu pour elle des conséquences fort graves : elle s'était fait en tombant de nombreuses contusions qu'il était néanmoins facile de distinguer des traces de violences dont elle avait été antérieurement la victime.

Le prévenu: Tout ce que vient de dire contre moi le témoin est une atroce calomnie dont je ne m'étonne pas, après tout, car il est mon ennemi, et il m'en veut, je ne sais pas trop pourquoi. Je commence par repousser de toutes mes forces l'odieuse imputation qu'il a osé me faire de ne nourrir ma femme que de mes restes : il sait bien le contraire, et je n'en appellerai qu'au témoignage de ma femme elle-même, qui sait bien aussi que je me serais passé quinze jours entiers de nourriture plutôt que de la laisser manquer du nécessaire. Quoi qu'il en dise encore, je travaillais beaucoup : il est vrai que je ne restais pas cont nuellement cloué devant mon bureau; mais la méditation est aussi un travail, et j'avais l'habitude de me promener pour méditer : la fatigue physique servait au développement de mes idées, que je ne manquais jamais de confier au papier à l'aide de tout ce qu'il faut pour écrire, et que je portais toujours sur moi. Je comprends, au reste, que cette manière si simple et si naturelle de travailler ne puisse facilement tomber sous le sens d'un homme qui n'est habitué qu'à remuer ses casseroles.

» Quant à ma prétendue jalousie, cette imputation de la part de cet homme est en vérité par trop absurde : certes, je ne suis pas partisan de laisser une trop grande liberté aux femmes, mais à ce sujet j'ai toujours su me renfermer dans les termes de la plus stricte convenance, et il ne me plaisait pas de voir ma femme fréquenter les buveurs et les femmes qui se trouvaient continuellement dans la cuisine du garni. « Si ce n'est pas pour moi que je te le demande, lui disais-je, c'est au nom de Dieu, et | pour remplir les engagemens que nous avons contractés ensemble dans son temple; il ne suffit pas, en effet, qu'une femme se montienne toujours vertueuse, il faut encore qu'elle reste même au-dessus des soupçons. » Je lui rappelais aussi le vœu solennel que nous avions fait dans nos promenades, de consacrer nos écrits et nos publications au développement des principes de la plus sévère et de la plus stricte morale. Au reste, je ne crains pas la prison : j'ai déjà beaucoup souffert, et je souffre encore beaucoup pour la saine morale. »

Le Tribunal ne juge pas à propos d'entendre la plai-gnante ni les autres témoins. M. l'avocat du Roi Brochant de Villiers soutient la prévention avec force, et requiert contre le prévenu l'application sévère de la loi.

eté ouvert sous le nom de M. de Sassenay. En droit, il invoquait les décisions rendues en matière d'aval, et posait en principe, avec l'autorité de quelques arrêts, que s'obliger solidairement, même comme caution, à l'occasion d'un engagement commercial, c'était faire acte de commerce, et accepter la juridiction consulaire.

M. l'avocat-général Bresson a pensé que la qualité de notaire dont était revêtue la caution, et la stipulation d'un intérêt à 5 pour 100, étaient des indices suffisans pour faire croire que, dans l'intention commune des parties, il ne s'agissait que d'un engagement civil; que le cautionnement, acte lavorable de sa nature, ne pouvait être étendu au-delà des termes dans lesquels il avait été contracté (article 2015 du Code civil), et qu'en raison des autres circonstances de la cause, et notamment de ce que le crédit ouvert avait pour objet la liquidation de dettes civiles, il y avait lieu d'accueillir le moyen d'incompétence pro-

Mais la Cour, dans l'état des prétentions contradictoires des parties sur les faits de la cause, a confirmé par d'autres motifs la décision des premiers juges. Voici le texte de

Considérant que de Sassenay est commerçant, et que l'appelant s'est obligé solidairement avec lui; que le Tribunal de commerce commerce, compétent à l'égard de Sassenay, l'est également à l'égard du notaire;

Audience du 28 septembre.

(Présidence de M. Simonneau.) CONTRAINTE PAR CORPS. — RÉUNION DE TITRES. — COMPTE DE

1º La contrainte par corps est valablement prononcée pour dette commerciale s'élevant en principal à plus de 200 fr.,

semblable origine ... Je m'exprime avec chaleur, Messieurs, parce que je sens bien vivement tout ce que je crois devoir dire. On dira sans doute encore que ce n'est que de l'ivresse...»

Le Tribunal condamne Morel à six mois de prison.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

-Haute-Garonne. - La chambre des mises en accusațion de le Cour royale Toulouse, dans sa dernière audience des vacations, a renvoyé de nouveau devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, le sieur Numa Ravel, ex-avocat à Toulouse, comme accusé de faux en écriture publique et de comnerce.

Les débats qui ont eu lieu devant les Cours d'assises de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne, à l'occasion du vol commis chez le sieur Feille, tailleur, révélèrent, comme on sait, divers faits graves contre Numa Ravel; et c'est ce qui a donné lieu à la nouvelle accusation, à laquelle il aura à répondre devant le jury de la Haute-Garonne.

Cette affaire sera appelée, selon toute apparence, à la prochaine session de la Cour d'assises, qui s'ouvrira vers la fin du mois de novembre, sous la présidence de M. le conseiller Tarroux.

- Seine-Inférieure. — Le 23 de ce mois, vers onze heures du soir, le nommé Louis Lainé, qui habite à Cau-debec-lès-Elbeuf un endroit éloigné de toute autre maison, sur le bord de la Seine, entendit du bruit aux volets de sa fenêtre. Il demanda très haut qui était là, et le bruit cessa. Il crut s'être trompé, et, après avoir prêté pendant quelque temps l'oreille avec attention sans rien entendre de nouveau, il allait se rendormir, quand le bruit recommença, mais cette fois à la porte. Il lui sembla qu'on cherchait à introduire un objet dans la serrure, puis qu'avec des instrumens de fer on voulait en faire sauter les gonds et l'enfoncer. Il sauta alors de son lit, et ordonna au visiteur nocturne de s'éloigner, sans quoi il allait tirer un fusil qu'il chargea aussitôt. Il lui fut répondu par une sommation d'ouvrir et des menaces de mort et de vol. Lainé, seul dans sa maison, ne sachant s'il avait affaire à un ou à plusieurs individus, ajusta par un trou des volets vers la porte, et lâcha son coup de fusil. A la détonation succéda un grand cri, et la chute d'un corps sur la terre. Il se hasarda enfin à sortir, et aperçut un cadavre étendu en travers du sentier de sa maison. On n'a pu encore connaître l'identité du malfaiteur.

- Alby (Tarn). - Lapeyre Isaac, condamné à vingt années de travaux forcés et à l'exposition, pour crime de faux témoignage, par arrêt de la Cour d'assises du Tarn, dans la session dernière, s'est évadé de la maison de jus-tice d'Albi, dans la nuit du 19 au 20 de ce mois. Pour parvenir à cette évasion, il avait adroitement scié un des barreaux de l'imposte de la cellule où il était renfermé, puis encore un barreau d'une des fenêtres prenant jour du côté du mur de ronde. De là, à l'aide d'une corde qui lui fut passée de l'extérieur, il parvint à franchir les murs élevés de la prison. Ce condamné a échappé jusqu'à présent aux plus actives recherches.

Paris, 27 Septembre.

- Documens inédits sur la fuite de Varennes. - Des documens de la plus haute importance ont été retrouvés il y a quelque temps dans le greffe de la Cour royale d'Oréans. Ces documens sont relatifs au départ du roi Louis XVI pour Varennes : ils se composent des pièces du procès qui fut commencé par ordre de l'Assemblée nationale contre MM. de Bouillé, de Klinglin, de Choiseul, de Damas, de Goguelat, et autres, devant la haute Cour nationale dont

le siége était établi à Orléans. Ce précieux dossier, dans lequel se retrouvent les pro-cès-verbaux, les correspondances, les dépositions, les interrogatoires, est de nature à jeter un nouveau jour sur un fait historique dont les divers historiens, par suitc de leurs préoccupations et de leurs passions personnelles, avaient dù nécessairement altérer les principales circons-

M Eugène Bimbenet, greffier en chef de la Cour royale d'Orléans, a soigneusement recueilli ces pièces qui, étaient éparses et oubliées dans les archives du greffe, et les a réunies dans un récit qui ne peut manquer d'avoir un puissant

Nous publierons dans le cours du mois prochain ces documens judiciaires, qui sont jusqu'à ce jour complétement inédits, et dont nous devons la communication à l'honorable et savant archiviste de la Cour royale d'Orléans.

— FACULTÉ DE DROIT. — EXAMENS. — Le Conseil royal, sur la proposition de M. le ministre de l'instruction publique, a pris, en date du 22 septembre, l'arrêté suivant relatif aux examens dans les Facultés de droit :

Art. 1er. Dans le premier examen de baccalauréat, les élèves en droit ne devront répondre, pour le Code civil, que sur le premier et dernier article du titre préliminaire, et sur les deux premiers livres, en retranchant du titre quatrième les deux premières sections du chapitre troisième; et pour le droit romain, sur les deux premiers livres et sur les dix-sept derniers titres du troisième livre des Institutes de Justinien.
Art. 2. Dans le deuxième examen du baccalauréat, les élè-

ves seront interrogés par deux examinateurs sur les quatre premiers titres et sur le titre vingtième du troisième livre du de repondrar que les articles 352 et 355 sont applicables

toutes les fois qu'un interprète a opéré; au reste, si ces arti-cles ne pouvaient régir l'espèce, le président aurait du rece-voir la déposition du témoin Marie Collange directement, et de la bouche de cette fille; et en procédant comme le procès-verbal des débats indique qu'il l'a fait, il aurait donné un in-terprète à un témoin capable de déposer par lui-mème, ce qui constituerait une violation de l'article 517 du Code d'instruction criminelle.

» Qu'on ne vienne pas dire non plus que Marie Vasselon n'a pas servi à proprement parler d'interprète, qu'elle n'a fait qu'aider le témoin à se faire comprendre, et cela à cause de l'embarras que Marie Collange éprouvait, et de la difficulté qu'elle avait à s'exprimer. Je répondrai que l'on reconnaît à

deux indices qu'un individu a opéré comme interprète.

» Le premier indice se tire de ce qu'il a procédé en conséquence de la nomination du président, et a traduit le témoignage. Le deuxième indice se tire de ce que le président lui a fait prêter serment de traduire fidèlement. Or, ces deux indices existent dans la cause, car le procès-verbal des débats constate, d'une part, que Marie Vasselon a été appelée par le président pour traduire la déposition de Marie Collange, et cela parce qu'elle était la personne qui avait le plus d'habi-tude de converser avec ce témoin; d'autre part, que pour donner plus de force à la traduction des gestes et des mots employés par Marie Collange, le président a fait prêter à Marie Vasselon le serment de traduire fidèlement les questions qui

seraient adressées à ce témoin, et les réponses qu'il ferait.

» Or, lorsqu'un témoin emploie en déposant des mots inintelligibles, lorsque d'un autre côté il exprime la plus grande partie de ce qu'il veut dire par des gestes, si le président ap-pelle la personne qui a le plus d'habitude de converser avec le témoin, s'il charge cette personne de traduire ses mots et ses gestes, s'il lui fait prêter serment de traduire fidèlement, n'est-il pas clair que cette personne est appelée en qualité d'interprète, et qu'ainsi il y a nullité si à raison de ce que cette personne se trouve être témoin dans l'affaire, elle est incapable de remplir la mission d'interprète? Ce moyen, Messieurs, me parait victorieux, et c'est avec confiance que je conclue à la cassation.»

trente-huit exemplaires qui devaient lui être livrés.

Suivant lui, l'ouvrage aurait paru le 12 août et le 9 septembre. N'étant pas livré de ses exemplaires, il a formé devans le Tribunal une demande en restitution des 209 fr. qu'il avait payés. M. Dolin a répondu le 14 septembre par des offres réelles de livrer les trente-huit Lorettes de-

Le Tribunal, présidé par M. Bertrand, sur les plaidoiries de M° Lan et Martinet, considérant qu'il n'était pas justifié que M. Dolin eût vendu à d'autres, avant le 9 septembre, des exemplaires des Filles, Lorettes et Courlisancs, et que la demande régulière n'avait été formée que le 9 septembre, a donné acte à M. Dolin de ses offres de livrer les exemplaires, et à la charge de les réaliser dans les vingt-quatre heures; a déclaré M. Baudry non recevable dans sa demande, et dans le cas où M. Dolin ne réaliserait pas ses offres, l'a condamné à restituer les 209 francs par lui reçus, et en 100 francs de dommages-in-

— La malediction des vingt-quatre heures. — « On a vingt-quatre heures au Palais pour maudire ses juges, » a dit Beaumarchais, qui aurait pu souvent user de la permission. Nous n'avons vu cette licence dans aucun article de loi; mais si elle est admise, ce ne peut être assurément qu'une malédiction à voix basse et loin des juges. Cependant il s'est trouvé un brave monsieur qui a pris au pied de la lettre la boutade du père de Figaro, et qui a failli payer cher son humeur rétrospective.

L'audiencier appelle la cause de M. Potrelle, qui aussiôt se dirige vers le banc des prévenus.

M. le président : Vous êtes inculpé d'outrages par paro-les envers des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Un monsieur dans l'auditoire, à demi voix : Tiens! comme moi hier... Nous allons voir un peu comment ça va se passer.

Le prévenu : Je vas vous dire, Monsieur le président, l'avais bu et rebu que je n'étais plus un homme, mais un animal dégoûtant et stupide.

Le monsieur, à l'huissier : Comme moi hier ... Cela m'inéresse beaucoup.

L'audiencier : Taisez-vous donc, monsieur, vous troublez l'audience. M. le président, au prévenu : Ce sont des prétextes que

nous n'entendons que trop souvent. Il faut que l'on sache bien que l'ivresse n'est pas une excuse.

Le prévenu: Le lendemain, quand j'ai su ce que j'avais fait la veille, j'en ai demandé bien des pardons aux mili-

Le garde municipal qui a arrêté le prévenu confirme cette déclaration « Il était tellement ivre que nous avons été obligés de le porter à quatre, dit le témoin. Il voulait absolument entrer dans tous les cabarets devant lesquels nous passions, et à chaque refus de notre part il nous di-

M. le président : Quelles injures?

Le témoin : Des bêtises ... serins, melons, croque-morts, et un tas d'autres balivernes. Mais je dois dire que, le lendemain, il nous a paru très repentant, et nous a demandé

Le monsieur, à l'huissier : Moi aussi j'avais dit que j'étais fâché de m'être adonné à la boisson et aux injures. M. le président : A-t-il fait résistance ?

Le tèmoin : Non, Monsieur; seulement, comme je vous disais, chaque fois que nous passions devant un cabaret, il gigotait, en disant : « Laissez-moi là; c'est ici que je de-

Le Tribunal, attendu que le délit d'injures n'est pas suffisamment établi, renvoie le prévenu de la plainte. Le monsieur de l'auditoire, se levant : Comment ! Com-

ment! on l'acquitte!... Etmoi on m'a condamné hier pour la même chose à cinq jours de prison.

M. le président : Audiencier, faites sortir cet homme. Le monsieur: Mais j'en rappelle! faut qu'on me rejuge! L'audiencier: Voulez-vous bien sortir? Le monsieur: Pourquoi qu'on m'a condamné, puisqu'on

acquitte celui-là? M. le président : Si vous continuez, le Tribunal va vous juger séance tenante.

Le monsieur : Justement c'est ce que je veux. Je demande qu'on rejuge mon affaire pour m'acquitter. M. le président : Audiencier, si cet homme ne veut pas

sortir, faites-le mettre dehors par un garde municipal. Un garde municipal s'approche de cet homme, qui se débat et ne veut pas sortir. Én passant devant le banc des prévenus il s'y cramponne en s'écriant : « C'est là qu'on m'a condamné hier; je veux qu'on me re

Eafin on parvient à l'entraîner hors de la salle, et l'on entend longtemps encore retentir sa voix dans les corri-

- Théodore Bellet, enfant de neuf ans, est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage. Ce petit bonhomme, qui n'est pas plus haut que la botte d'un gendarme, a été trouvé couché, la nuit, dans une hotte de chiffonnier, où il reposait paisiblement, comme une volaille du Mans dans une bourriche.

M. le président : Comment se fait-il qu'on vous ait trouvé couché, la nuit, sur la voie publique? L'enfant : Je m'avais promene toute la journée, et j'étais tout plein las.

M. le président : Mais comment étiez-vous dans la rue à une pareille heure? Est-ce que vous n'avez pas de na-place, un emploi de commis-voyageur.

nommer un interprète, nécessité qui peut ne se révêler que l'organiume déposition est déix de l'avez-vous pas eu occasion de lu lorsqu'une déposition est déjà commencée. Il appartient éga-lement au président d'interroger une seconde fois un témoin sur des faits dont il a déjà été déposé, et mème, nous le pensons, de lui faire prêter un nouveau serment si quelque do ite s'élève sur la validité de celui qu'il a déjà prêté. Nous ne

voyons done la rien qui puisse fournir ouverture à cassation.

» Le procès-verbal des débats énonce quelques circonstances de la déposition de Marie Gillange. Y a-t-il la une violation de l'article 572, et, par suite, une cause de nullité? Nous éprouvons une grande répugnance à appliquer avec rigueur, en pareil cas, la nullité, qui dans la véritable pensée des auteurs de la loi, ne devait pas s'étendre à ces énonciations du procès-verbal. Sans doute la loi ne veut pas que l'on substi-tue au principe du débat oral un système de depositions écrites. Mais, lorsqu'il n'y a qu'une seule déposition, qu'une seule fraction de déposition qui soit retenue dans le procès-verbal, on doit présumer qu'elle a cté retenue par ordre du président, en vertu de motifs plausibles. Il est vrai qu'il n'apparaît pas que l'on se trouvât dans le cas de l'article 518, relatif aux variations ou additions, quoique Marie Collange ait été déjà en-tendue dans l'instruction. Cependant nous n'en sommes pas certain, et lors même que l'insertion des énonciations au proces-verbal n'aurait eu d'autre motif que de justifier la mesure extraordinaire prise par le président des assises, et qui consistait à nommer un interprète, nous nous refuserions à voir dans ces énonciations une cause de nullité

» Vous vous rappelez, Messieurs, que Marie Vasselon, avant de servir d'interprète à Marie Collange, avait été entendue elle même comme témoin. Le procès-verbal des témoins se borne à énoncer « qu'elle a déposé dans les formes prescrites par l'article 317. » La prestation de serment qui doit être conspanding de la collège d par l'arucie 317. 3 la présentain de semient qui doit être constatée, à peine de nullité, l'est-elle suffisamment par cette énonciation abrégée du procès-verbal? L'article 517, si l'on en consulte l'économie, paraît distinguer la déposition, du serment qui doit la précéder. Si le serment est une formalité distincte de la déposition, il doit être distinctement constaté, car il n'est pas nécessairement compris dans la constatation de la déposition. Cependant, Messieurs, vous aurez remarqué que, suivant le procès-verbal, Marie Vasselon a déposé dans

même de dix mille autres déclarations n'ayant qu'une apprécié; aussi M. Baudry avait-il payé comptant les et s'empresse de réclarer l'enfant, en déclarant qu'il n'a

aucun reproche à lui faire. M. le président : Vous entendez, Bellet, votre parrain consent à vous reprendre.,. Vous conduirez-vous mieux ? resterez-vous chez lui?

L'enfant fait une petite moue très significative, et ne ré-

Le Tribunal l'acquitte, et ordonne qu'il sera rendu à son

-Une erreur de calcul. - Ce n'est pas assez pour Montgenet d'avoir à expier, en comparaissant devant la police correctionnelle le triple délit de tapage nocturne, de ésistance à la garde et de destruction des propriétés mobilières d'autrui; il faut encore que la prévention de rupture de ban vienne aggraver sa position.

En effet, après l'avoir interrogé succinctement sur ces trois premières préventions, M. le président lui rappelle qu'un jugement, qui date de près de dix ans l'a placé pendant cinq années sous la surveillance de la haute po-

lice, et lui interdit le séjour de la capitale.

Montgenet: Suis-je bientôt au bout de mon malheureux chapelet, puis-je espérer m'en tirer à la fin? Pourtant, il me semble, si je sais encore compter depuis le régime des kilomètres, que j'ai dû avoir réglé mon compte depuis longtemps, et obtenu quittance de la justice. Il y a dix ans qu'on m'a condamné à trois ans de surveillance : soit. C'est un vieux péché, et je ne veux pas chicaner là-dessus: mais qui de 10 paie 5, reste 5; je dois donc être libre commer l'air d'aller où ca me plaît, et cela depuis cinq bonnes années.

M. le président : Il en serait certainement ainsi si depuis dix ans vous n'aviez pas subi une douzaine d'arrestations qui ont suspendu le cours de votre surveillance. Or le temps que vous passez en prévention ne compte pas pour la surveillance. Or, tout compte fait, il vous reste encore deux

mois de cette peine à subir. Montgenet: Je sais maintenant à quoi m'en tenir, et je vous remercie... il n'y a plus maintenant qu'à me traiter avec indulgence, et je suis sauvé.

Les autres faits reprochés au prévenu étant sans gravité, le Tribunal le condamne à quinze jours de prison.

- Les nommés Dejouani, chasseur au 2º léger, condamné par le 1er Conseil de guerre à la peine de mort, pour avoir frappé son capitaine, et le fusilier Grand-Guilhaume, condamné à la même peine, pour avoir frappé son caporal, se sont pourvus en révision.

Le Conseil de révision, présidé par M. le général Mes-lin, s'assemblera demain, 28 septembre, à une heure, pour prononcer sur ces pourvois.

La même séance sera consacrée à l'examen de l'affaire du lancier Lebel, du 4º régiment, condamné à deux ans d'emprisonnement, pour escroquerie commise au préjudice du sieur Tournecuillère, épicier à Sézanne (Marne).

— Suicide d'un prévenu. — Le nommé Boursin avait été cité devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir soustrait frauduleusement une somme d'argent, de l'argenterie, des boucles d'oreilles et autres bijoux, du linge de lit et de corps, et des effets d'habillement, au préjudice de la veuve Louvrier, demeurant à Montmartre. Cette cause avait subi des remises successives par suite de l'état de maladie du nommé Boursin. détenu à la Force. Aujourd'hui, à l'appel de cette affaire, M. l'avocat du Roi a donné lecture de pièces qui établis-sent que le nommé Boursin était décédé d'une congestion cérébrale à la suite d'une tentative de suicide.

En conséquence le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, et en vertu des dispositions de l'article 2 du Code d'instruction criminelle, dit qu'il n'y a lieu à statuer.

- Assassinat de Nangis. - Nouvelle arrestation. -On n'a pas oublié les détails de l'horrible assassinat commis le 30 mai dernier sur la personne du sieur Genthon, aubergiste à Nangis. On sait que Poulmann, arrêté le 21 juin suivant, sous une simple prévention de vol, fut bienôt contraint d'avouer qu'il était l'auteur de cet assassinat. Les circonstances du crime et les résultats de l'enquête à laquelle s'était livrée l'autorité judiciaire ne permettaient pas de douter que Poulmann eût eu des complices, et les soupçons se portèrent immédiatement sur la femme Simou-net avec laquelle Poulmann vivait depuis quelque temps, et qui l'accompagnait au moment où il était entré dans l'auberge du malheureux Genthon.

La femme Simounet, tout en reconnaissant ce fait, avait nié énergiquement toute participation à ce crime; elle prétendait que Poulmann avait frappé Genthon pendant qu'elle dormait dans une chambre écartée de l'auberge, et que c'était seulement à son réveil que la vue des mains ensanglantées de Poulmann et du cadavre de sa victime lui avait fait connaître la vérité.

Poulmann, de son côté soutenait aussi que la femme Simounet était étrangère à ce crime: il ajoutait même qu'un moment il avait eu la pensée de la tuer elle-même lorsqu'elle s'en était aperçue. Du reste, Poulmann ne cherchait à nier aucune des circonstances qui pouvaient aggraver sa situation, et il semblait aller lui-même au-devant des investigations de la justice, en se dénonçant comme l'auteur de plusieurs autres attentats à l'égard desquels aucun soupcon ne pesait encore sur lui; il insistait surtout avec énergie pour démontrer qu'il avait seul commis l'assassinat de Nangis, et que ni la femme Simounet, ni aucun autre, ne l'avait assisté.

Cependant, depuis quelque temps, Poulmann repous-

D. N'avez-vous pas eu occasion de lui donner quelquefois de l'argent pour ses besoins personnels? — R. Journellement, Monsieur le président, pour sa nourriture et son entretien. Cela s'est élevé à 700 fr. Voici ma note, établie jour par jour. C'est tenu comme cela se fait entre

M. le président, après avoir examiné ces notes : Je vois un compte arrêté le 4 août 1841.—R. Oui, Monsieur. D. Vous avait-il entretenu alors de ses rapports avec Galloni?-R. Aucunement. J'étais étonné de le voir ainsi, dépenser beaucoup d'argent, lui à qui je ne connaissais pas de ressources. Moi et mes camarades, nous lui demandions d'où lui venait cet argent, et il tergiversait dans ses réponses. Enfin il finit par nous dire qu'il avait rendu un service personnel à M. Galloni, et il ajouta que je recevrais de ce monsieur 100 fr. par mois sur ce qu'il restait me devoir. Il m'a même donné l'adresse de M. Galloni;

mais je n'ai jamais vu l'accusé qu'aujourd'hui. D. Vous dit-il quelle était la nature de ce service? — R. Aucunement.

D. Vos rapports avec Bochet remontent-ils loin? — R: En 1838, je l'avais vu à Milan, où il avait un emploi, et tout le temps que lui laissaient ses occupations nous le passions ensemble.

D. Connaissez-vous les motifs qui lui ont fait quitter sa famille? — R. Non, j'ai su qu'il s'était fâché avec ses parens, mais j'ignore la cause de ses désagrémens de famille.

D. Quel était le caractère de Bochet? - R. Il était d'un caractère très faible et facile à influencer. Avec lui, celui qui parlait le plus haut et le plus longtemps avait toujours

D. Pourriez-vous citer quelque exemple? — R. Je peux vous en citer un qui est assez caractéristique. Un jour, nous étions plusieurs amis réunis; on proposa.... (avec hésitation) une partie sale, et on mit aux voix la question maines qui ont été achetés par seue ma mère, Marie-Antoinette, reine de France, à titre de propriété privée;

» 2° Tous mes droits en répétition contre le gouvernement anglais pour obtenir le remboursement de la valeur de certains vaisseaux de guerre déposés en 1794, par les autorités de Toulon, catre les mains de l'amiral Hood, comme fidéi-commis au profit de Louis XVII, dauphin de France:

» 3º Enfin tous mes droits et intérêts au trône de France, comme fils légitime et héritier de Louis XVI, décédé roi

> » Signé Charles-Louis de Bourbon, duc de Normandie. »

Un délai légal a été intimé aux créanciers pour déclarer s'ils refusent ces propositions, et s'ils s'opposent à la cession de biens.

- Henri Hall, âgé de neuf ans, a tous les traits crractéristiques des gamins de Londres, qu'on appelle urchins en langue anglaise. Il s'est présenté hier au bureau de police de Hammersmith, et a dit au magistrat : « J'ai été recu hier comme orphelin abandonné dans la maison de travail de Kensington. Les bontés qu'on a cues pour moi ont tout à coup éclairé l'atrocité d'une action que j'avais commise la veille.

»Je me promenais sur les bords du canal, près du pont de fer de Paddington. Une femme de campagne qui tenait par

Muladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûlcuse de ces maladies, par le trailement du Dr Gn. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours

BIJOUTERIE, ORFÈVRERIE, CURIOSITÉS.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangen TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

près de Paris, royaume de France, ensemble les divers do- [la main un petit garçon de six ans m'a prié de le noyer dans le canal, en m'offrant 1 schelling pour récompense. Tenté par ce don, j'ai précipité l'enfant dans le canal, où il a disparu. Le schelling a été dépensé par moi en achat de friandises."

> Tout annonce que ce récit est mensonger, car on n'a trouvé aucun cadavre dans le canal à l'endroit indiqué. Henry Hall n'en a pas moins été retenu jusqu'à plus ample information.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 sept., sont pries de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

Lambert Simnel avait attiré avant-hier la plus brillante société de Paris à l'Opéra-Comique. L'exécution de cet ouvrage, confiée au beau talent d'ensemble de MM. Masset, Mocker, Grard, Henri, Grignon, Duvernay, et de Mmes Prévost, Darcier et Revilly, a produit son effet accoutumé en excitant à plusieurs reprises les applaudissemens de toute la salle.

! Ce soir, la 7e représentation.

— La jolie salle de la Bourse a peine à contenir la foule qui envahit chaque soir le contrôle pour applaudir Patineau, Mme Barbe-Bleue, les Petites misères et la Robe déchirée. Aujourd'hui jeudi, ces quatre jolies pièces seront représentées par Arnal, Bardou, Félix, Hippolyte, Leclère, Mmes Doche, Mira et Juliette.

— M. Bouton vient d'ouvrir un nouveau Diorama rue de la Douane, derrière le Château-d'Eau. On ne saurait trop féliciter cet habile artiste sur l'exécution des deux tableaux qui y sont représentés. Le premier, Saint-Paul-hors-les-murs de Rome, consacrera le souvenir de cette magnifique basilique élevée par Constantin - le-Grand, enrichie par la munifi-cence de saint Léon. Le second tableau, la Vue de Fribourg, ne le cède en rien au premier pour l'exécution et la vérité. Un effet de neige vient couvrir ce charmant paysage, et l'on sort si pénétré de toutes ces merveilles, qu'on est étonné de se trouver rue de la Douane, à Paris.

Dimanche prochain, les grandes et petites eaux du parc et celles du bassin de Neptune joueront par extraordinaire à Versailles, pour la dernière fois de l'année.

Commerce et Industrie.

- Exposition de Pianos, - Grand choix de pianos neufs et d'occasion à vendre ou à louer. Au moment du départ pour la campagne, un grand nombre de pianos en location rentrent dans les magasins, et après avoir été réparés avec soin, ils pré-sentent beaucoup d'avantages comme pianos d'occasion. S'a-

dresser à la manufacture de pianos de M. Henri Herz, 58, rue

Avis divers.

AVIS. - COMPTOIR GÉNÉRAL DU COMMERCE, H. GANNERON ET Ce.

MM. les actionnaires sont prévenus que les intérêts de leurs actions seront payés, à partir du 50 septembre, à la caisse du Comptoir, rue Lepelletier, 27 bis.

apoetacios da 28 septembre.

OPÉRA. -Français. - Les Demoisellés de Saint-Cyr. OPERA-COMIQUE. — Lambert Simnel. ODEON. — Lucrèce.

VAUDEVILLE. — Mme Barbe-Bleue, Patineau, Petites misères, VARIÉTÉS. — Sur les toits, le Voyage en Espagne, Perruquière, Gymnase. — Antonine, un Jour, Jacquart, Georges. Palais-Royal .- Paris, Rouen et Orleans, 3 Dimanches. Porte-St-Martin. - Le Royaume, la Tour de Nesle.

GAITÉ. - Paméla Girand. Ambigu. — Les Bohémiens de Paris.

CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation. Conte. — Jonas avalé par la baleine. Folies. - Fumeurs, Dévorans, le Secret de Famille.

Folies. — Fuments, Devorans, le Secret de l'amilie.
Délassemens. — Représentation extraordinaire.
Pantheon. — Roi Dagobert, l'Homme, Tic Tac.
Diorama. — Rue Samson, derrière le Château-d'Eau; de 10 h.
à 5 h. Vue de Fribourg et de l'église Saint-Paul, à Rome.

Avis important.

m une époque où la cha-

le cuir chevelu, et fave-

rise le dé : cloppement de

ditte l'empiot de

la végétation capillaire

LA SEULE VERLEARE

C'est principalement pendant la belle salson, heme agit fortement sur

BREVETÉE PAR ORDONNANCE DU ROI.

1 pot, 1 f.; - 3 pots, 11 f.; - 6 pots, 20 f.

et dont le seul dépôt est à Paris, chez M. FRAN-COIS, rue et terrasse Vivienne, n. 3, produit des effets excessivement re-morquables. Un mois suf-At pour faire repousser les Cheveux sur les têtes les plus chauves, et parer de Moustaches et Favoris le visage des adolescens.

ET CHEZ L'AUTEUR,

Chez GIRMER-BAILLIÈRE, lib. TRAITÉ éd., r. de l'Ecole-de-Médecine, 17. DES rue Taitbout, 14. RETERTIONSDURINE

Et des rétrécissemens de L'urètre, du Catarrhe et de la Paralysie de la Vessie; de l'Incontinence d'Urine, de la Gravelle et des Calculs, des Affections syphimiques, etc. Traitement spécial de ces maladies, par D. Duboucher, médecin de la Faculte de Paris. 7º édition, entièrement refondue, avec p'anches. P.ix: 5 fr. et 6 fr. 59 c. par un mandat, franco par la poste.

Rue Neuve-Vivienne, 26, au coin de celle Feydeau.

DORURE ET ARGENTURE,

Par les procédés de MM. DE RUOLZ et ELKINGTON, brevetés.

MM. BOISSEAUX. DETOT et Ce, par l'application de cette méthode de dorure sans mercure, ont résolu le grand problème d'unir le luxe à l'économie. On tro ive denc à leur magasin d'orfèvre le en composition métallique des couverts de 75 à 135 fr. la douzaine, qui ont l'apparence de l'argenterie la plus pure; ceux de dess'ert dorés, de 100 à 120 fr., et les riches ciselés à 133 fr. la douzaine. La boulevard des l'ables. Il es couteaux de dess'ert, de 65 à 90 fr. la douzaine. L'Elixir de Barry occupe le premier rang parmi les liqueurs de table; son goût délicieux est aus i snave que son arome, et tous les estomacs intelligens savent en se chargent de la réargenture du vieux plaqué. — Ecrire franco à MM. Boisseaux et Comp.

A PARIS, chtz:

TRABLIT, rue J. -J.
Rousseau, 21; Alwis, bouleure, et us 5. L'a boutelile, 3 fr. 50 c Six bouteilles, 18 Expéditions pour la France at Provence, rue St. Ellonoré, 129; et chrz Povel et Chabaud, rue Neuve-Vivienne, 28, et boulevard des la liqueur de la vigueur son arome, et tous les estomacs intelligens savent en apprécier les qualités cordiales. Il est fort recherché par les personnes qui ont une tendance à l'obésité, car, en peu de tempt, l'emboupoint diminue et la vigueur ble, indiqué dans l'instruction.

Oa recommande ia liqueur de Barry aux individus pètes, faibles, à ceux qui

FUSIL SYSTÈME CHAROY, DREVETE.

Se charge par le tonnerre, avec ou sans cartouche. Point de crachement; portée excellente. Il laisse au chasseur la faculié de régler lui-même sa charge.

49, rue Neuve-des-Mathurins. — Nouveaux nécessaires et amorçois brevetés. gaent le scorbut.

1 vol. de 800 pages, avec e portrait de l'auteur, par Vigneron, grave sur acier par Leronx, et 25 sujets coloriés el gravés sur acier

par Houiste. Par la poste, franco, 8 fr.

The physician may be consulted in english verbaily or by letter. Si puo scrivere o parlare al Dottore in italiano.

TRAITE DES

DES AFFECTEONS DE LA PEAU.

chez B. DUSILLION. rue Lassitte, 40.

2º édition, augmentée de six chapitres nouveaux. Grand format. Prix: 8 fr. Cet ouvrage contient un million 472,000 lettres et la matière de 3 vol. in-8°. Le docteur traite par correspondance sans rece-voir d'honoraires. voir d'honoraires.

Suivi de Réflexions pratiques sur les dangers du mercure et sur l'insuffisance des antiphlogistiques; TERMINÉ PAR DES CONSIDÉRATIONS HYGIÉNIQUES ET MORALES SUR LA PROSTITUTION;

PAR GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS,

Docteur-médecia de la Faculté de Paris, ex interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — RUE RICHER, 6, A PARIS. A Leipsick et à Paris, chez MM. BROCKAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition frança se.

CHEZ LEFÈVRE, ÉDITEUR, CHEZ B. DUSILLION, ÉDITEUR, Rue de l'Eperon, 6.

Comprenant: le CHOU-KING, ou le LIVRE PAR EXCELLENCE; le SSE-CHOU, on les QUATRE LIVRES MORAUX DE CONFUCIUS ET DE SES DISCIPLES; les LOIS DE MANOU, premier législateur de l'Inde; le KORAN DE MAHOMET; traduits ou revus et publiés par G. PAUTHIER. Un beau volume grand in-80 à deux colonnes, en caractères très lisibles.

Prix: 10 francs. Chaque exemplaire est expédié franc de port à toute personne envoyant un mandat de 10 francs sur Paris (f. anco).

Cet ouvrage fait partie de la Collection universelle des chefs-d'œuvre de l'esprit humain, publiée sous le nom de Panthéon Littéraire.

Insertions, 1 fr. 25 c. la ligne.

Avis divers.

L'administration de M. DE Foy, né-gociateur en MARIAGES, est maintenant transférée, 34 bis, rue d'ENGHIEN.

A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J - Rousseau, 21, et chez FRAN COIS, rue et terrasse Vivienne, 2-

EAU ET POURE DU DOCTEUR JACKSON.

Armes de toute espèce.

prix de 120,133 francs. 3° et le

domaine de Sainte-Anne | verdier situé à Sainte-Anne, commune de Senots, canton de Chaumont (Oise), composé d'une maison de maitre, herbages et bâtimens d'exploitation, d'un moulin faisant de blé et autres grains. Iarine, et de terres labourables, le fout de la contenance de 21 hectares cinquante-six centiares. Sur la mise à prix de 70.00 francs.

y,000 Haues. S'adresser, pour avoir des renseignemens: 1º Audit Me Pisier, avoué poursuivant; 2º A Me Leroux, avoué à Beauvais, colici-

tant;
3º A Mes Denant et Devaux, notaires à Méru: 4° Et à M° Guibet, avoué à Paris, rue Thé (1648)

Etude de M° GALLARD. avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Vente sur publications judiciaires, en l'é-tude de M° Jamin, notaire à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 5.

FONDS

café-restaurant Foy exploité à Paris, boulevard des Italiens, 28,

et rue de la Chaussée-d'Antin, 2.

2º DU DROIT AU BAIL des lieux où il s'ex-ploite devant durer 2º années, qui ont com-mencé le 1º r juillet 1842.

3º DU MOBILIER INDUSTRIEL et ustensi-les caryant à l'avaditation.

les servant à l'exploitation. L'adjudication aura lieu le 7 octobre 1813,

L'adjudication aura lieu le 7 octobre 1813, à une heure précise.

Le fonds de restaurant, le droit au bail, le mobilier industriel et les ustensiles seront criés sur la mise à prix de 60,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens:

1º A Mº Gallard, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue du l'aubourg-Poissonnière, 7:

2º A Mº Deplas, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 67:

3º A Mº Jamin, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, s, dépositaire de la minute du cahier des charges.

(1659)

Me Sarry-One. (127)

Me Sarry-Adjudications em juséice,

Elle a été établie sous la raison LEVY et comp., qui sera la signature de la société des machines et leur exploitation directe ou indirecte lant sur terre que sur mer.

Les sièce de la société est fixé à Paris, et provisoirement rue d'Enfer-St-Michel, 66.

A vendre sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de Beauvais (Oise).

A vendre sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de Beauvais (Oise).

A vendre sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de Beauvais (Oise).

A vendre sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de Beauvais (Oise).

A vendre sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de Beauvais (Oise).

A vendre sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de Beauvais (Oise).

A vendre sur licitation, à l'audience des vention expresses, de sorie qu'il ne pourra dire trotontes faites au compresses, de sorie qu'il ne pourra dire trotontes faites au compresses, de sorie qu'il ne pourra dire trotontes faites au conscille des audients de la société des fixes de Paris, te browsierment nu d'Enferts-Michel, 66.

M. Levesky pourra faire choix d'un local ou fixe commande de Baouvais (Oise), composé d'un point de Brait de la société de la soci

durée de ladite société est lixée à dixée de ladite société est lixée à dixheit années pleines et consécutives, qui-ont com mencé le 15 septembre 1843.

Le fonds social est fixé à 60,000 fr., et divisée n deux mille quatre cents actions de 250 fr. chacune.

Le directeur-gérant a seul la signature et conduit seul les opérations.

L'original dudit acte sous signature privée dudit jour 14 septembre 1843, red gé par ledit sieur Carbonnel, de lai certifie veritable avec reconnaissance de ses certiure et signature, a éte déposé, sur réquisition expresse, pour minute, à Mª Bournet-Verron, notaire à Paris, par M. Carbonnel, assisée de son conseil, par acte reçu par ledit Mª Bournet-Verron, le 16 septembre 1843. enregistré.

Bippolyte Carbonnel. (1213)

Suivant acte passé devant Mº Moreau, qui en a la minute, et sou collègue, notaires à Paris, le 18 septembre 1813, enregistré; M. Nicolss LEWESKI, ingénieur-mécani-cien, demeurant à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michal de

rant de la sociéte.

M. Lewesky sora seul responsable des opérations de la société, et de ses engagemens vis-à-vis des tiers.
Il aura seul la signature sociale.
M. Lewesky s'est obligé spécialement à faire jouir ladite société exclusivement de tous les perfectionnemens qu'il apporterait à la machine qu'il a inventee, ainsi que des brevets qu'il obtiendrait à ce sujet.
M. Lewesky pourra, iorsqu'il le jugera convenable, et après en avoir donne avis au conseil de surveillance, délèguer la signature sociale à un employ de legeur la signature sociale à un employ de supérieur de la so-

ed-d'antin, s. depositaire de la minute du cabler des charges.

Autore d'antin, s. depositaire de la minute du cabler des charges.

Sociétés connature rélation de la despondant à Paris, rue d'antine qu'il a inventeur d'une machine était destinée à remplace de brovets qu'i obtendrait à ce sujet.

A expose qu'il était l'inventeur d'une machine était destinée à remplace de brovets qu'il obtendrait à ce sujet.

A expose qu'il était l'inventeur d'une machine était destinée à remplace de brovets qu'il obtendrait à ce sujet.

Suivant acte sous seing privé, faittriple à Paris, le 14 septembre 1813, d'ament enre glate de paris, le 14 septembre 1813, d'ament enre glate analyse qu'il obtendrait à ce sujet.

Suivant acte sous seing privé, faittriple à Paris, le 14 septembre 1813, d'ament enre glate de paris, le 14 septembre 1813, d'ament enre glate de paris, la cet forme entre ; le Alla magière la plus générale, tant sur terre que suf mer le sociale à une employe superieur de la sociale au membre de la masse de brovets qu'il obtendrait à ce sujet.

A expose qu'il était l'inventeur d'une machine était destinée à remplace de brovets qu'il obtendrait à ce sujet.

A expose qu'il était l'inventeur d'une machine était destinée à remplace de marchandises, rue Meslay, 32, nomme M. Dubois juge-commissaire, et M. Serie, qu'il obtendrait à ce sujet.

A expose qu'il était l'inventeur d'une machine était destinée à remplace de paris, et des files fault qu'il a existé entre les sione et loute existé alaba, pour la commission et de brovets qu'il obtendrait à ce sujet.

A serielle premier.

La société de la cardine de la masse de defleurs artistique des propriet de la société paris de verteur de la société société suit qu'il a vieue des Paris, et doit fuit qu'il a une impose par la direite que sur ment de paris au des pour de la société de la société de la société de la société de la lé

D'un acte sous signature privée en date du 21 septembre 1843, enregistré à Paris, le même jour, par M. le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 cent., fait double entre le sieur Claude COUREAU, négociant, demeurant à Paris, rue de Braque, 3. d'une part; et le sieur Bien-Aimelemarkechal, demeurant aux Havre, rue des Pincettes, 17;

Ii a été convenu ce qui suit:
Les sieurs Coureau et Lemarechal déclarent former entre eux une société en nom collectif sous la raison COUREA Uet LEMARE-CHAL. La société a pour objet le commerce en tout genre, et notamment celui de la commission en toutes espèces de marchandises.

Le siège de la rociété est rue de Braque, 3. Sa durée est de dix années consécutives qui commenceront à courir du jour où la dissolution de la société Coureau et Jaban aura été légalement publiée.

Les associés auront l'un st l'autre la signature sociale, cette signature ne pourra être donnée que pour les affaires de la société.

Le fonds social est lixé à 100,000 trancs à fournir par moitié, par chaeun des associés.

Pour extrait, Coureau, Lemarechal.

Pour extrait, Coureau, Lenarechal.

Entre les soussignés Claude COUREAU, égociant, demeurant à Paris, rue de Braque, 3, Et le sieur César JAHAN, demeurant aussi

Et le sieur César Jahan, demeurant aussi à Paris, rue Pavée, 24, 1l a été convenu ce qui suit :

Article premier.

La société de fait qui a existé entre les sicurs Coureau et Jahan, pour la commission ed toute espèce de marchandise, et dont le siège etait à Paris, rue de Braque, 3, est dissoute à compter du 20 septembre 1843.

Article 2me.

M. Coureau est nommé seul liquidateur, et, à ce titre, conservera entre ses mains tous registres et papiers concernant la liquidation.

Neuve-St-Eustache, 5.

Par acte sous seings privés, en date du 25 septembre 1843, enregistré, MM. Julea-Philippe-Antoine DAUCHEL, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 18; et Louis-Joseph-Alexandre LEGRAND, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 18;
Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à dater dudit Jour 25 septembre 1843, la société de commerce en nom collectif qui existait entre eux sous la raison DAUCHEL et LEGRAND, et dont le siège était à Paris, rue de Cléry, 18; ladite société formée pour huit années et demie, entières et consécutives, qui ont commencé le 15 février 1840, suivant acte sous seing privé en date du 15 dudit mois de février, enregistré à Paris, le 17 dudit, fol. 78 v°, c. 1 et 2, par le receveur, qui a reçu les droits.

La liquidation sera faite par les deux associés conjointement.
Signé: RADIGUET. (1211)

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de aris, du 26 septembre 1843, qui déclarent la aillite ouverte et en fixent provisoirement ouverture audit jour :

associés, le sieur Langlois demeurant rue Coq-Héron, 3 bis, et le sieur BARD, quai Valmy, 23, nomme M. Lamaille juge-com-missaire, et M. Richomme, ree Montorqueil, 71, syndic provisoire (Nº 4089 du gr.);

Des sieurs LANGLOIS et BARD, négociar

Du sieur FOURCY, commissionnaire én marchandises, rue Meslay, 32, nomme M. Dubois jugo-commissaire, et M. Jouve, rue du Sentier, 3, syndic provisoire (No 4090 du

Du sieur BADIN, éditeur de musique, rue Honoré-Chevaher, 4, le 4 octobre à 12 heures (N° 3870 du gr.); | 1er c. pl. ht. pl. bas der c. 120 compt... 120 80 120 90 120 70 120 70 120 70 Du sieur COULON siné, md de vins à Mont-martre, le 2 octobre à 2 heures (N° 5924 du

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procéde à un con-cordat ou à un contrat d'union, et, au dernier les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou ad-

nis par provision

MM. les créanciers de l'union de la faillite MM. les creanciers de l'union de la faillie du sieur YVOX aîne, distillateur, rue Saint-Martin, 05, sont invités à se rendre, le 4 octobre à 12 heures très précises, au palais du Tribunal décommerce, salle des assemblees des faillites, pour prendre part à une delibération dans l'interet de la masse de ladite faillite, conformement à l'article 570 du Code de commerce (38 3204 du m.)

ration de biens par la dome Madeleine-Geneviève CHARLES contre M. François-Marie PETIT, voiturier aux Baügnolles-Monceaux, rue de Lévis, 76, Jolly avoue Le 14: Jugement qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame JEANRON, à La Chapelle-St-Donis, rue des Couron-nes, 1, Boudin avoué.

nes, 1, Boudin avoué.

Le 22 septembre 1843: Demande en séparation de biens par la dame Marie-Marquerite BRETILLE, contre M. Etienne BROCHET, chaussée de Clignancourt à Montmartre, 57, Moulinneuf avoué.

Le 21: Demande en séparation de biens par la dame Michelle-Dorothee MARCHAL contre M. François-Joseph-Feilx MERTIAN, rue du Cloitre-St-Merry, 4, Collet avoué.

Le 22: Demande en séparation de biens par la dame Caroline DELATTE contre M. Dominique-Achille PENE, propriétaire à Paris, rue des Sts-Pères, 1, Estienne avoué.

Le 23: Demande en séparation de biens par la dame Adéle-Scholastique LOUIS contre Auguste Ledier, rue de Lille, 71, Massard avoué.

Bécès et Inhumations.

Du 25 septembre 1843.

Mlie Chiffard, 27 ans, rue St-Honoré, 239.

— Mme Hure, 47 ans, rue Bellefonds, 14.

Mle Forien, 52 ans, rue de Grenelle, 1.

M. Auger, 51 ans, rue du Faub.-St-Martin, 17.

M. Gaspar, 36 ans, passage de l'Industrie, 6.

M. Contant, 56 ans, rotonde du Temple, 1.

M. Mezehier, 37 ans, rue de la Requelle, 13.

Mme Kolb, 50 ans, rue de la Requelle, 103.

Mme Kolb, 50 ans, rue de la Requelle, 103.

Mme Kolb, 50 ans, rue de Paubourg-St-Anloine, 208.

Mie Mich, 50 ans, rue du Faubourg-St-Anloine, 208.

Mie Well, 50 ans, rue du Faubourg-St-Anloine, 208.

Mie Well, 50 ans, rue du Faubelle, 13.

Mie Veuve Provon, 63 aus, rue d'féna, 32.

Mme Charpentier, 88 ans, rue Goutrescarpe, 15.

Mie, 13, 45 ans, rue du Paon-St-Victor, 17.

Mme Brière, 42 ans, rue du Lyonnais, 11. Du 25 septembre 1843.

BOURSE DU 27 SEPTEMBRE. | ier e. pl. ht. | pl. bas der c.

Fin courant 120 85 120 90 120 70 120 70
3 010 compt 81 75 81 80 81 70 81 80
-Fin courant 81 80 81 80 81 65 81 55
Naples compt. 107 70 107 70 107 70 107 70
-Fin courant
The party of the last of the l
The state of the processing
5 010 d. 1 *
1 121 20 - 121 60 121 45 d. » 50
1 3 0rol - 82 20 82 10 d. 1 "
82 85 81 75 82 40 82 30 d. » 50
Nan d. 1 *
d. × 50
REPORTS. Du compt. a fin de m. D'un mois à l'autre.
5 010. » P » » » 30 » » 32 112
1 0 01000 1 119
1 9 close " L 2/1" 2 1/2 " 20
Maple a w win w win
4 172 010 Caisse hyp. 765
1 4 010 103 - I - ODDIG
R.da T leaiss Lamite 1107
Banque 3275 Dito 5075 -
Rentes dela V Maberly
Oblin de tour color combe
Oblig. do 1317 50 Gr. Comber. 1092 50
4 Canaux 1387 50 Zincy . Mont
1 - 10miss
Can. Bourg Romain 105 1/2
- jouiss 6 D. active 27 -
1 18t Carm F diff
Bispient C
Vers. dr 5 0 0 1831 106 1 2
1 6 Vers. ur.,
- Oblig 1075 - 6 - 1840 108 11-
1 - Gauche 102 30 B
w Rouen 715 50 50 3 0 0
-au Havr. 535 - Banque. 770
G Orléans 660 25 = - 1841
- Empr., 1235 - Piemont 1197 50
1 Strass 110 - Pottugaring 100 60
-rescript Haïti 452 50

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes. septembre 1843

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-PES-PETITS-CHAMPS, 35.

le mairo du 2º arrondiscement,

Pour légalisation de la signature A. Guyor.

| Mulhouse - | Autriche (L) 380 -